



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
ʻApoʻoraʻa Mātutu Tiʻarau e Mata Uʻi nō Pōrīnetia farāni

AVIS

**Sur le projet de loi du pays portant modification des dispositions
relatives à l'aide à la création d'entreprise**

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Madame Vaitea LE GAYIC et Monsieur Thierry MOSSER

Adopté en commission le **15 avril 2025**
Et en assemblée plénière le **17 avril 2025**

55/2025

S A I S I N E



Le Président

N° 001908 /PR
(EMP25200235LP-1)

Papeete, le

24 MARS 2025

à

Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays portant modification des dispositions relatives à l'aide à la création d'entreprise

P. J. : 1 projet de loi du pays
1 exposé des motifs
1 projet d'arrêté
1 tableau synoptique

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays portant modification des dispositions relatives à l'aide à la création d'entreprise conformément à l'article 151 de la loi organique 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.



Moetai BROTHERSON





TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.3 juin 2024]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : EMP25200235LP-3)

Portant modification des dispositions relatives à l'aide à la création d'entreprise

(Texte définitif)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.3 juin 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.3 juin 2024]" soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.3 juin 2024]" de [ex.."Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du "[ex.3 juin 2024]" ; texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.3 juin 2024]"
 - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.3 juin 2024]" du conseil d'Etat ;
 - Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.3 juin 2024]" .
-

Article LP 1. - Le chapitre unique du titre III du livre II de la partie V du code du travail est intitulé « *Création ou reprise d'activité (Fa'ati'a)* ».

Article LP 2. - La section 1 du chapitre unique du titre III du livre II de la partie V du code du travail relative aux dispositions générales est ainsi modifiée :

1) L'article LP. 5231-1 est modifié comme suit :

- a) Les mots « *insertion par la création ou la reprise d'activité* », *ci-après dénommée I.C.R.A.* » sont remplacés par « *Fa'ati'a* », » ;
- b) Le mot « *entreprise* » est remplacé par « *activité* » ;
- c) Les mots « *durant deux années* » sont supprimés.

2) L'article LP. 5231-2 est ainsi rédigé :

« La création ou la reprise de l'activité s'effectue sous la forme d'une entreprise individuelle située et immatriculée en Polynésie française, à condition d'en exercer effectivement le contrôle. » ;

3) L'article LP. 5231-3 est ainsi rédigé :

« Le Fa'ati'a est attribué après examen d'un dossier de demande par une commission dont la composition est précisée par arrêté pris en conseil des ministres.

Seuls peuvent être retenus les projets de création ou de reprise réels et viables au regard de l'environnement économique local, des moyens mobilisés pour sa réalisation et des compétences du demandeur.

Un projet de création ou de reprise réel et viable se définit comme étant sérieusement conçu et élaboré, effectif et durable, ayant les moyens d'être mis en œuvre, de perdurer, d'aboutir et de se développer. » ;

4) Il est inséré un nouvel article LP. 5231-3-1 ainsi rédigé :

« Le Fa'ati'a est accordé pour une durée de trois ans, sous réserve du respect des critères définies par arrêtés pris en conseil des ministres.

L'aide est maintenue chaque année si les conditions de continuité et de viabilité de l'activité sont satisfaites. » ;

5) L'article LP. 5231-4 est ainsi rédigé :

« Le Fa'ati'a peut soutenir la création ou la reprise d'une activité dans tous les secteurs d'activité.

Sont exclues les professions libérales réglementées, les activités de conseil et les activités de formation professionnelle continue. » ;

6) L'article LP. 5231-5 est ainsi rédigé :

« Le Fa'ati'a ne peut être attribué qu'une seule fois à un même bénéficiaire. » ;

7) L'article LP. 5231-6 est ainsi rédigé :

« Des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement peuvent être proposées aux bénéficiaires du Fa'ati'a. »

8) L'article LP. 5231-7 est abrogé ;

9) L'article LP. 5231-8 est ainsi rédigé :

« Le service en charge de l'emploi peut exiger du demandeur toute information ou document complémentaire qu'il estime nécessaire à l'instruction de la demande d'aide. ».

Article LP 3. - La section 2 du chapitre unique du titre III du livre II de la partie V du code du travail relative aux bénéficiaires est modifiée comme suit :

1) L'article LP. 5231-9 est ainsi rédigé :

« Le Fa'ati'a peut être accordé aux personnes âgées au minimum de 18 ans et justifiant de la qualité de demandeur d'emploi, au sens des articles LP. 5423-1, LP. 5423-2 et LP. 5423-3 du présent code. » ;

2) L'article LP. 5231-10 est ainsi rédigé :

« Le bénéficiaire est indépendant de ses donneurs d'ouvrage.

Il se consacre aux activités définies dans son dossier de demande d'aide, à condition que celles-ci soient liées et ne dépassent pas plus de deux activités. ».

Article LP 4. - La section 3 du chapitre unique du titre III du livre II de la partie V du code du travail relative au dossier de demande d'aide est ainsi modifiée :

1) L'article LP. 5231-11 est ainsi rédigé :

« Toute personne désireuse de bénéficier du Fa'ati'a doit déposer un dossier de demande d'aide dont la constitution est précisée par arrêté pris en conseil des ministres » ;

2) Il est inséré un nouvel article LP. 5231-11-1 ainsi rédigé :

« Le service en charge de l'emploi instruit la demande d'aide et informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production de pièces manquantes.

Tout dossier restant incomplet, après un délai de 30 jours à compter de la notification demandant la production de pièces manquantes, est déclaré irrecevable. ».

Article LP 5. - A la section 4 du titre III du livre II de la partie V du code du travail relative à l'organisme référent, il est inséré un nouvel alinéa à l'article LP. 5231-12 ainsi rédigée :

« Les modalités déterminant les conditions de mise en œuvre des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement qui peuvent être organisées au profit des bénéficiaires de l'insertion par la création ou la reprise d'activité avec l'organisme référent sont définies par voie de convention conclue entre celui-ci et le service en charge de l'emploi. ».

Le reste sans changement.

Article LP 6. - La section 5 du chapitre unique du titre III du livre II de la partie V du code du travail est intitulé « Attribution de l'aide » et est modifiée comme suit :

1) L'article LP. 5231-14 est ainsi rédigé :

« L'attribution du Fa'ati'a fait l'objet d'un arrêté d'attribution délivré par l'autorité compétente. » ;

2) L'article LP. 5231-15 est ainsi rédigé :

« Le nombre de Fa'ati'a attribué est effectué dans la limite des crédits votés. ».

Article LP 7. - La section 6 du chapitre unique du titre III du livre II de la partie V du code du travail relative aux aides et primes est ainsi modifiée :

1) L'article LP. 5231-16 est ainsi rédigé :

« L'aide financière mensuelle est versée forfaitairement au bénéficiaire dès lors qu'il fournit par tous moyens, sa déclaration d'activité.

Le premier versement de l'aide mensuelle intervient après production par le bénéficiaire de son inscription au répertoire territorial des entreprises.

Le montant et les conditions de versement de cette aide sont fixées par arrêté pris en Conseil des ministres. » ;

2) L'article LP. 5231-17 est abrogé ;

3) L'article LP. 5231-18 est abrogé ;

4) L'article LP. 5231-19 est ainsi rédigé :

« En complément de l'aide financière mensuelle, le bénéficiaire peut obtenir le versement d'une prime de démarrage, dont le montant, les conditions de versement et les justificatifs à fournir sont fixés par arrêté pris en Conseil des ministres.

Cette prime doit être nécessaire au démarrage de(s) l'activité(s) aidée(s). » ;

5) Il est inséré un nouvel article LP. 5231-19-1 ainsi rédigé :

« En cas de difficultés détectées à l'occasion de son suivi par l'organisme référent ou le service en charge de l'emploi, le bénéficiaire peut prétendre à une aide financière supplémentaire lui permettant de suivre une formation complémentaire ou d'avoir une assistance comptable.

Le montant de cette aide, les conditions de son versement et les justificatifs requis sont fixés par arrêté pris en Conseil des ministres. »

Article LP 8. - La section 7 du chapitre unique du titre III du livre II du code du travail relative aux sanctions et résiliations est ainsi modifiée :

1) A l'article LP. 5231-21, les mots « *la résiliation de la convention.* » sont remplacés par les mots « *l'arrêt du versement de l'aide financière mensuelle.* » ;

2) L'article LP. 5231-22 est ainsi rédigé :

« Le versement de l'aide est arrêté s'il est établi que l'aide financière a été obtenue sur la base de fausses déclarations.

Dans ce cas, le bénéficiaire est tenu de rembourser le montant de l'aide financière mensuelle déjà perçue, la prime de démarrage et l'aide financière supplémentaire, s'il en a bénéficié.

Il est également exclu, pour une durée de deux ans, de l'ensemble des dispositifs d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle de la Polynésie française. » ;

3) L'article LP. 5231-23 est abrogé ;

4) L'article LP. 5231-25 est ainsi rédigé :

« En l'absence de production de la déclaration d'activité prévue à l'article LP. 5231-16 dans un délai de 5 jours suivant la fin du mois échu, l'aide financière mensuelle est réduite selon les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

En cas de non-respect des obligations souscrites par le bénéficiaire, la Polynésie française peut entraîner l'arrêt du versement de l'aide financière mensuelle.

En cas de non-respect des obligations souscrites par l'organisme référent, la Polynésie française peut résilier la convention. » ;

5) Il est inséré un nouvel article LP. 5231-26 ainsi rédigé :

« L'arrêt de l'activité trois mois après le versement de la prime de démarrage, sans démarrage effectif de l'activité, peut entraîner le remboursement de la prime. »

6) Il est inséré un nouvel article LP. 5231-27 ainsi rédigé :

« Dans les trois mois suivant le versement de l'aide prévue à l'article LP. 5231-19-1 du code du travail, le bénéficiaire adresse au service en charge de l'emploi les factures originales acquittées.

Si l'utilisation de cette aide n'est pas justifiée dans sa totalité dans un délai de six mois après versement de celle-ci, un titre de recette sera émis à l'encontre du bénéficiaire. » ;

7) Il est inséré un nouvel article LP. 5231-28 ainsi rédigé :

« Les mesures mentionnées dans la présente section à caractère de sanction ne peuvent intervenir qu'après que la personne en cause a été informée des griefs formulés à son encontre et a été mise à même de demander la communication du dossier la concernant. ».

Le reste sans changement.

Article LP 9. - Les mesures d'insertion par la création ou la reprise d'activité (I.C.R.A.) démarrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays restent soumises aux dispositions modifiées et abrogées.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.3 juin 2024]"

Le Président

Signé :

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis sa prise de fonction en mai 2023, le ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle a fixé pour objectif principal le développement d'un marché du travail diversifié, flexible et innovant.

Dans cette optique, un observatoire de l'emploi a été mis en œuvre en mars 2024. Il publie les données de l'emploi sur le site du SEFI et permet désormais à l'ensemble des acteurs du marché du travail – salariés, employeurs, demandeurs d'emploi, étudiants – de consulter en toute transparence les chiffres clés de l'emploi, notamment les secteurs d'activité les plus porteurs.

L'année 2024 a également été marquée par la réforme des mesures d'aide à l'emploi, avec pour objectif de favoriser des emplois durables et redynamiser le marché du travail en soutenant activement les employeurs souhaitant embaucher.

Dans la continuité de cette dynamique, les travaux programmés pour l'année 2025 portent notamment sur la réforme du dispositif d'« Insertion par la création ou la reprise d'activité » (ICRA), ainsi que sur la réforme de la formation professionnelle.

L'ICRA, dispositif régi par le titre III du livre II de la partie V du code du travail, a pour vocation de favoriser l'insertion professionnelle en soutenant la création ou la reprise d'une entreprise par un accompagnement du bénéficiaire et le versement d'une aide financière.

Depuis sa création en 2006, les dispositions organisant l'ICRA ont fait l'objet de diverses modifications afin d'accroître son attractivité. Ces réformes successives visaient à assouplir les conditions d'octroi et d'application, encourageant ainsi les bénéficiaires à persévérer tout en limitant les risques d'abus.

La création du dispositif en 2006 :

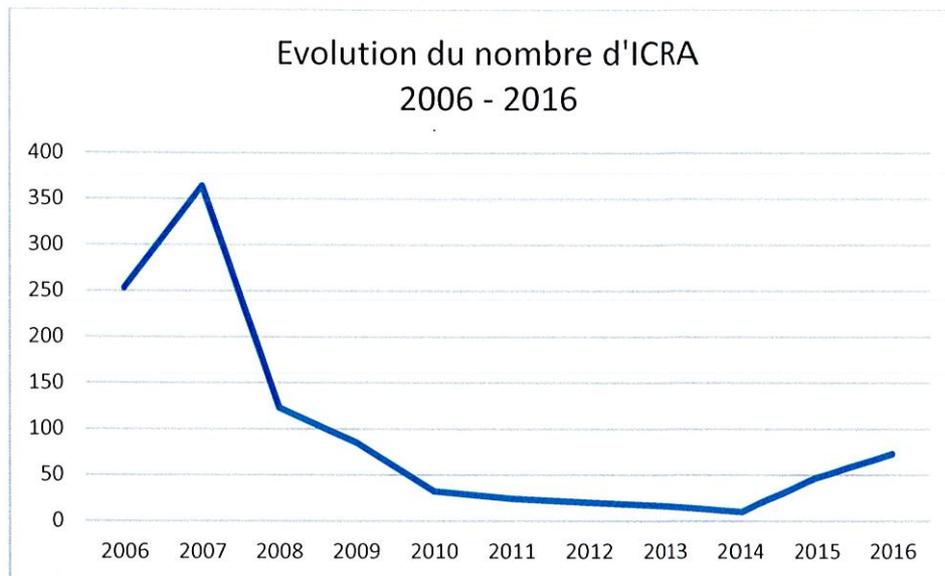
À sa création en 2006, le dispositif d'aide ICRA ciblait les personnes âgées de 18 à 55 ans, sans activité professionnelle et en recherche d'emploi depuis au moins six mois en Polynésie française. La création ou la reprise de l'activité pouvait s'effectuer, soit sous la forme d'une entreprise individuelle, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle.

Une aide financière mensuelle de 90 000 F CFP était versée au bénéficiaire durant un an ainsi qu'une prime dite de transition de 200 000 F CFP au terme de l'année d'aide uniquement si l'entreprise était encore en activité au terme des douze mois.

Le bénéficiaire de l'ICRA était suivi par un organisme référent, soit un service administratif de la Polynésie française, un établissement public de la Polynésie française, un syndicat professionnel ou la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers. Des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement pouvaient être organisées au bénéfice des créateurs ou repreneurs d'entreprises.

L'ICRA était attribuée après examen d'un dossier et seuls étaient retenus les projets de création ou de reprise réels, consistants et viables au regard de l'environnement économique local, des moyens mobilisés pour sa réalisation et des compétences du demandeur.

Le rapport n° 203-2016 du 22 décembre 2016 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (CESEC) indique que, depuis 2006, le nombre de demandes d'ICRA et d'aides octroyées ainsi que le taux de maintien d'activité à un an et plus ont évolué de la manière suivante :



« En 2015, sur 122 demandes, seuls 47 dossiers ont reçu une suite favorable. Les dossiers rejetés étaient essentiellement liés au non-respect des conditions règlementaires, à la non-viabilité des projets présentés ou à leur caractère concurrentiel dans certains secteurs d'activité. Les bénéficiaires de l'ICRA étaient âgés de 30 à 39 ans pour 47% d'entre eux, 53% avaient le niveau d'employé qualifié, 30% avaient déjà eu une expérience professionnelle d'une à deux années, et 30% avaient le niveau Bac. Le taux de maintien d'activité indiqué dans l'exposé des motifs est plutôt bon (autour de 70% jusqu'à 2013) malgré le nombre extrêmement faible de bénéficiaires par rapport à la période de 2006 à 2008.

En 2016, 73 dossiers ICRA ont été validés confirmant la tendance à la reprise du dispositif, après une baisse constante et forte entre 2007 et 2014, alors que le taux de maintien d'activité à un an et plus reste très satisfaisant. Parmi les 73 bénéficiaires en 2016, la tranche d'âge des 18-39 ans représentait 83%, 63% avait un niveau de formation CAP-BEP-BAC ; les Iles du Vent et les Iles Sous-le-Vent concentraient 88% des attributaires (source : rapport 203-2016) ».

Ce même rapport indique que l'artisanat, l'agriculture, la pêche et les services à la personne sont les secteurs qui ont le plus bénéficié de cette aide.

En 2017, il est donc proposé une nouvelle version de l'ICRA qui vise à rendre le dispositif plus attractif de façon à encourager le développement de structures plus solides, potentiellement pourvoyeuses d'emplois durables.

Les principales modifications du dispositif suite à la réforme de 2017 :

Ainsi, depuis 2017, le dispositif ICRA s'adresse aux personnes âgées de 18 à 55 ans qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- Justifier de la qualité de demandeur d'emploi grâce à son inscription auprès du service en charge de l'emploi ;
- Avoir involontairement perdu son emploi, ce qui inclut : les salariés licenciés, les salariés dont le contrat de travail à durée déterminée est arrivé à terme sans renouvellement ou proposition de contrat à durée indéterminée, ainsi que les salariés ayant démissionné pour un motif légitime ;
- Avoir perdu son emploi à la suite d'un licenciement économique en Polynésie française ;
- Être en fin de stage d'insertion ou de formation professionnelle en Polynésie française.

Un changement notable est la prolongation de la durée de l'aide financière mensuelle de 90 000 F CFP à deux ans, afin de soutenir au maximum les bénéficiaires et la viabilité de leurs entreprises.

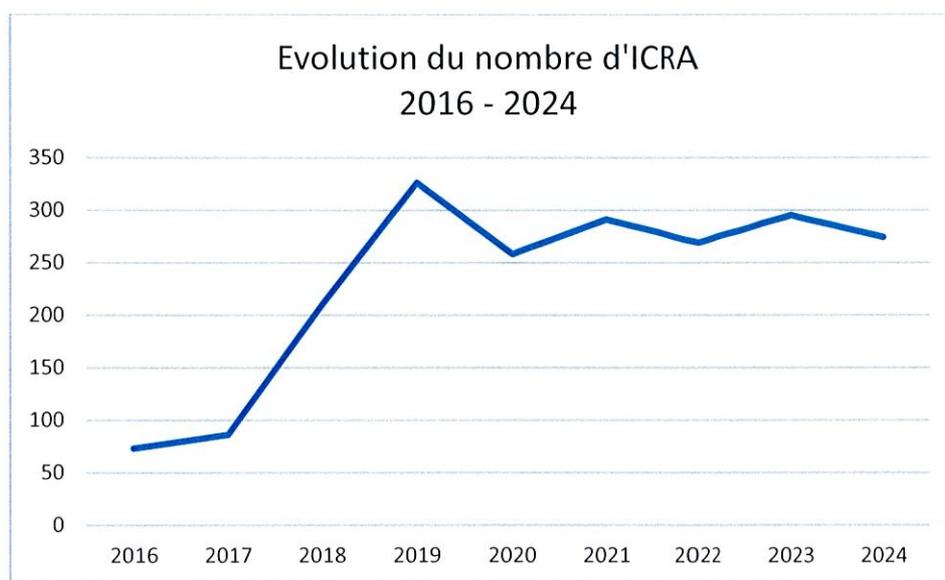
En effet, cette aide doit permettre non seulement de faciliter le démarrage de l'activité, mais également de maximiser les chances d'atteindre le seuil de rentabilité, qui peut nécessiter plusieurs années.

Par ailleurs, la prime de transition de 200 000 F CFP, auparavant versée au terme de la première année d'aide, a été remplacée par une prime de démarrage de 450 000 F CFP, destinée à l'achat de matériel neuf indispensable à l'activité.

Cette réforme a permis de déposer une nouvelle demande d'aide une seconde fois, dans un délai de 4 ans après l'échéance de la première aide, à condition que le projet concerne un secteur professionnel différent.

La liste des organismes référents susceptibles d'assurer le suivi des bénéficiaires dans l'évolution de leur entreprise a été étendue aux organismes de droit public ou de droit privé, sur une durée équivalente à celle de l'aide en question, pour permettre d'ouvrir plus facilement l'ICRA aux entrepreneurs des archipels autres que les Iles du Vent et les Iles Sous-le-Vent.

L'examen des demandes d'attribution de l'aide auparavant uniquement effectué par le Service en charge de l'emploi (SEFI) a été étendue à une commission composée du chef de la direction générale des affaires économiques (DGAE) ou son représentant, d'un représentant de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM) et, d'un représentant pour chacune des organisations patronales les plus représentatives.



Le nombre d'ICRA triple entre 2017 et 2018 pour s'établir à 275 bénéficiaires annuels en moyenne.

Concernant le nombre de dossiers déposés, il apparaît que certains postulants à l'ICRA n'ont pas donné suite à leur demande, soit parce qu'ils avaient trouvé un emploi et préféraient une situation salariale à l'entrepreneuriat, soit parce qu'ils estimaient ne pas avoir la maturité nécessaire pour devenir entrepreneur ou qu'ils manquaient de qualifications.

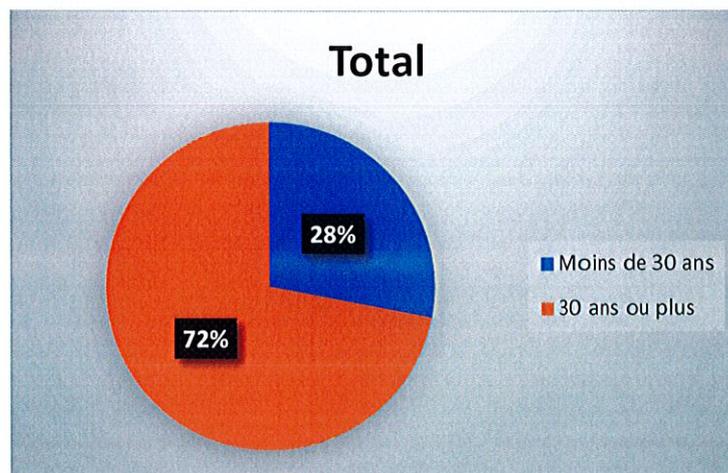
Par ailleurs, les principales raisons ayant conduit à des refus étaient les suivantes : l'âge des demandeurs, le manque d'expérience professionnelle, un niveau de qualification jugé insuffisant au regard du projet présenté, et, surtout, une inadéquation des profils ou des projets avec les objectifs et critères de viabilité du dispositif, conformément à l'article LP. 5231-3.

On observe également une amélioration du taux d'aides octroyées ces dernières années, en raison de plusieurs facteurs : une augmentation des réunions d'information au sein du SEFI, une

hausse de l'offre de formations, un suivi renforcé par l'agent chargé de la mise en œuvre de la mesure, un meilleur accompagnement des postulants et une communication accrue sur le dispositif.

Les dossiers ayant reçu un avis favorable se répartissaient comme suit : 28 % concernaient les moins de 30 ans et 72 % les plus de 30 ans. La répartition géographique des bénéficiaires était la suivante :

Tranche d'âge bénéficiaires	Archipels										
	MARQUISES		AUSTRALES		ILES DU VENT		ILES SOUS LE VENT		TUAMOTU-GAMBIER		Total général
Moins de 30 ans	3	15%	9	26%	70	30%	16	24%	6	38%	104
30 ans ou plus	17	85%	25	74%	165	70%	50	76%	10	63%	267
Total général	20	100%	34	100%	235	100%	66	100%	16	100%	371



Le projet de réforme 2025 :

Afin de développer un marché du travail résilient, permettant à chaque individu de trouver sa place dans la société, le ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle a entrepris de réformer l'ensemble des dispositifs d'aide à l'emploi du SEFI.

Cette réforme vise à transformer ces dispositifs en véritables leviers d'insertion professionnelle pour les demandeurs d'emploi. Après une première réforme, qui a permis la création de nouveaux dispositifs d'aide aux contrats de travail et de stage, la réforme de 2025 a notamment pour ambition d'orienter l'ICRA vers des projets valorisant les ressources propres du Pays, soutenant les secteurs prioritaires définis par le gouvernement, encourageant la création de projets régénératifs et favorisant le développement d'activités économiques dans les archipels éloignés des Îles du Vent.

Par ailleurs, pour prendre en compte les réalités des îles éloignées de Tahiti et Moorea, l'ICRA doit pouvoir prendre en compte la multi-activité qui y est fréquente.

Cette réforme, tout comme celle de 2024, est conçue en tenant compte des contraintes structurelles, afin que les moyens alloués soient parfaitement adaptés aux besoins des porteurs de projets. Une aide financière est ainsi mise en place pour prendre en charge des heures de formation dont le bénéficiaire pourrait avoir besoin durant le dispositif. La prime de démarrage servant à acquérir du matériel est réévaluée afin de prendre en compte l'augmentation du coût de la vie. Elle pourra désormais être utilisée pour l'achat de matériel neuf ou d'occasion.

Enfin, le suivi et le contrôle du nouveau dispositif seront renforcés, permettant notamment d'interrompre l'aide si celle-ci s'avère inadaptée, ou, au contraire, de la prolonger pour une deuxième et une troisième année, afin de faciliter la pérennité de l'activité.

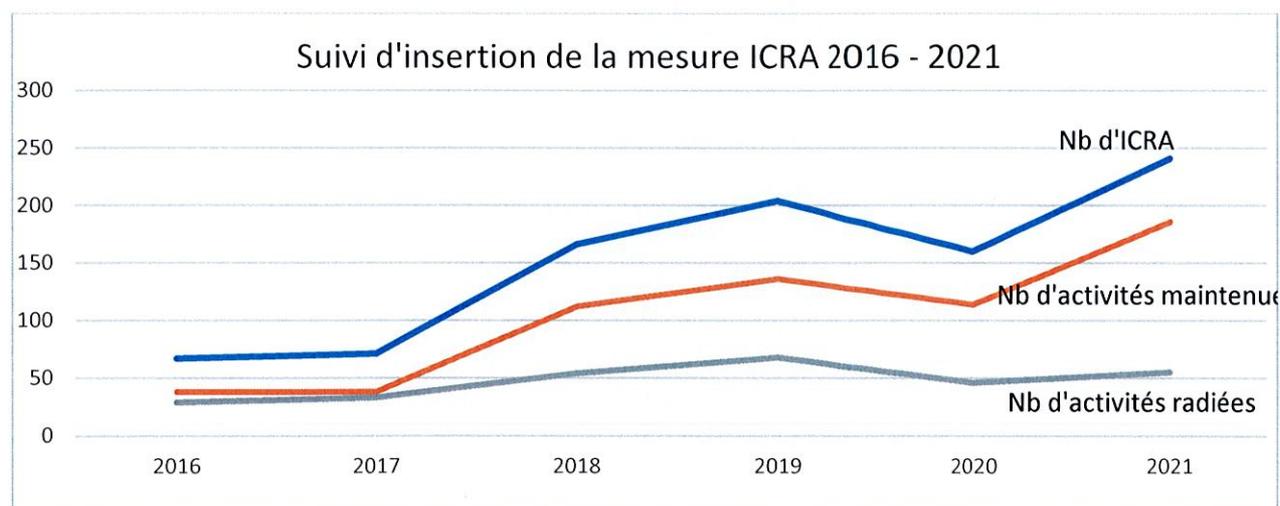
Condition préalable :

Un accompagnement renforcé sera mis en place pour les demandeurs d'emploi avant l'octroi de l'ICRA. Cet accompagnement portera sur plusieurs aspects clés : gestion d'entreprise, comptabilité, promotion commerciale, ainsi que les obligations administratives, fiscales et sociales. Cette préparation vise à s'assurer que les bénéficiaires potentiels perçoivent l'ICRA non pas comme une simple rémunération, mais comme un véritable soutien à la création et au développement d'une activité solide et potentiellement génératrice d'emplois durables.

Il est essentiel de garantir que les futurs bénéficiaires adoptent une démarche entrepreneuriale sérieuse. Cela permettra de limiter les cas de radiation après le versement de l'aide et de maximiser les chances de réussite des projets soutenus.

Années	Nombre d'ICRA octroyés	Nombre d'activités maintenues	Nombre d'activités radiées
2016	67	38	29
2017	71	38	33
2018	166	112	54
2019	204	136	68
2020	160	114	46
2021	241	186	55

Note : Les dernières données sont recueillies à 6 mois et 12 mois après l'échéance de l'aide conformément à l'article A. 5231-5 du code du travail



Ainsi et pour rappel, pour bénéficier des dispositifs prévus au livre II de la partie V du code du travail, sont considérées comme autorisées à bénéficier des dispositifs, prévus au livre II de la partie V du code du travail de la Polynésie française et mis en œuvre par le service en charge de l'emploi, les personnes remplissant les conditions cumulatives suivantes citées à l'article Lp 5423-2 du même code :

1. Avoir la qualité juridique de demandeur d'emploi au sens de l'article Lp. 5423-1 (inscription au SEFI) ;
2. Être sans emploi et n'exercer aucune activité sous la forme d'une entreprise individuelle ou d'une société à la date de leur demande ;
3. Justifier d'une durée de résidence de cinq (5) ans en Polynésie française ou d'une durée de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité de deux ans avec ces dernières. Les périodes passées en dehors de la Polynésie française pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes

qui y résidaient antérieurement, interruptives du délai pris en considération pour apprécier la condition de résidence ;

4. Être à la recherche d'un emploi ; (...) »

La condition de recherche d'un emploi prévue au 4. de l'article Lp. 5423-2 est satisfaite dès lors que les intéressés :

1. Accomplissent toutes les démarches en vue de trouver un emploi ;
2. Et intègrent un parcours de construction de projet professionnel personnalisé vérifié par le service en charge de l'emploi.

Le conseiller du SEFI joue un rôle clé dans l'analyse de la situation et des besoins du demandeur d'emploi. Il offre un accompagnement personnalisé, permettant notamment :

- D'accéder à un premier niveau d'information individualisée et adaptée aux besoins spécifiques du demandeur ;
- De mieux comprendre l'environnement professionnel et les évolutions des métiers sur le territoire grâce à des informations actualisées, localisées et accessibles. Ces informations portent sur les dynamiques du marché du travail, la situation de l'emploi, les métiers concernés, les qualifications ou formations requises, ainsi que sur l'émergence de nouvelles filières ou métiers liés à la transition écologique et énergétique ;
- D'identifier les démarches possibles (formations, prestations, services, aides, etc.) correspondant aux besoins exprimés et les acteurs susceptibles de les accompagner ;
- De repérer d'autres intervenants susceptibles d'apporter une aide complémentaire.

En suivant les orientations du conseiller du SEFI, le demandeur d'emploi, futur entrepreneur, pourra acquérir ou consolider un socle de connaissances essentielles pour créer son entreprise et piloter son projet. Ce processus permettra également de renforcer ses compétences, s'il dispose déjà d'une certaine expérience. De plus, cet accompagnement sensibilisera le futur entrepreneur aux problématiques auxquelles il pourrait être confronté une fois son activité lancée. Il sera ainsi mieux préparé à réagir face aux risques et à adopter une attitude proactive pour surmonter les obstacles.

Le projet de réforme s'adresse donc particulièrement aux demandeurs d'emploi qui sont effectivement dans une démarche de création ou de reprise d'activité et, qui ont mûrement réfléchi à leur projet professionnel ceci afin d'éviter les démarches opportunistes ou les projets non viables une fois l'aide achevée.

Les objectifs de la réforme 2025 :

Ainsi, le chapitre unique du titre III du livre II de la partie V du code du travail est modifié comme suit :

L'intitulé du chapitre est modifié car le dispositif porte un nouveau nom, « Fa'ati'a » qui signifie « lever, dresser, faire se lever ».

- *Section 1, « dispositions générales » :*

A l'article LP 5231-1, le nom du dispositif est remplacé par « Fa'ati'a » et les dispositions relatives à la durée de l'aide sont supprimées, celles-ci étant reprises et mieux explicitées dans les articles suivants.

A l'article LP 5231-2, la possibilité de créer ou de reprendre une activité sous la forme d'une société est supprimée en raison de problématiques fiscales et juridiques différentes selon que l'aide financière soit versée à une personne physique ou à une personne morale. Une condition géographique est ajoutée pour que le siège social de l'entreprise bénéficiaire du Fa'ati'a soit obligatoirement situé et immatriculé en Polynésie française.

A l'article LP 5231-3, la notion de consistance est supprimée et une définition d'un projet de création ou de reprise d'activité réelle et viable est donnée pour une meilleure compréhension du dispositif.

Un article LP 5231-3-1 est ajouté et indique que le Fa'ati'a est accordé pour une durée de trois ans, sous réserve du respect des critères définis par arrêtés pris en conseil des ministres. L'aide est maintenue chaque année si les conditions de continuité et de viabilité de l'activité sont satisfaites.

A l'article LP 5231-4, le mot « entreprise » est remplacé par « activité », conformément à l'article LP. 5231-1. La restriction relative aux professions libérales réglementées, les activités de conseil et les activités de formation professionnelle continue qui figurait dans la partie Arrêté est remontée dans la partie Loi du Pays.

A l'article LP 5231-5, il est également précisé que le Fa'ati'a ne peut être attribué qu'une seule fois à un même bénéficiaire.

A l'article LP 5231-6, le terme "organiser" est remplacé par le terme "proposer" pour plus de souplesse dans la mise en place de l'accompagnement des bénéficiaires de l'aide et du suivi de leur activité.

L'article LP 5231-7 est supprimé par cohérence car il concerne la section 4.

A l'article LP 5231-8, les dispositions sont rédigées autrement pour plus de clarté. Le terme « juge » est remplacé par les termes « estime nécessaire ». Le paragraphe relatif au suivi par un organisme référent est descendu à la section 4 correspondante.

- Section 2, « bénéficiaires »,

A l'article LP 5231-9, les conditions pour bénéficier du Fa'ati'a sont modifiées, tout en maintenant comme condition principale la qualité de demandeur d'emploi, au sens des articles LP. 5423-1 et LP. 5423-2 du code du travail.

A l'article 5231-10, il est désormais permis aux bénéficiaires d'exercer plusieurs activités.

- Section 3, « Dossier de demande d'aide » :

A l'article LP 5231-11, les dispositions sont formulées plus simplement et posent le fait que la constitution du dossier de demande d'aide est bien défini par un arrêté pris en Conseil des Ministres.

Un article LP 5231-11-1 est ajouté et encadre désormais la réception des dossiers. Seuls les dossiers complets sont transmis à la commission. Pour ce faire, le service en charge de l'emploi informe le demandeur du caractère complet de son dossier ou réclame les pièces manquantes. Tout dossier demeurant incomplet sera déclaré irrecevable, après un délai de 30 jours à compter de la notification demandant la production de pièces manquantes.

- La section 4, « Organisme référent » :

A l'article LP 5231-12, il est ajouté un alinéa précisant qu'une convention est conclue entre le service en charge de l'emploi et l'organisme référent. Cette convention prévoit les modalités de mise en œuvre et les missions de l'organisme référent.

Article LP 5231-13, reste sans changement.

- *Section 5, « Convention »* : Cette section est remplacée par une nouvelle rédaction « Attribution de l'aide ». L'attribution du Fa'ati'a fait l'objet d'un arrêté d'attribution qui détermine les modalités de versement de l'aide financière mensuelle et de la prime de démarrage ou de l'aide financière supplémentaire, le cas échéant. Actuellement, la mise en œuvre de l'ICRA est conclue par convention entre le bénéficiaire, l'organisme référent et la Polynésie française. Ainsi, afin de simplifier les démarches administratives (notamment pour les bénéficiaires dans les îles), le Fa'ati'a est attribué par voie d'arrêté.

Un article LP 5231-14 est ajouté et indique que l'attribution du Fa'ati'a fait l'objet d'un arrêté d'attribution par l'autorité compétente.

Un article LP 5231-15 est ajouté et indique que le nombre de Fa'ati'a attribué est effectué dans la limite des crédits votés.

- *Section 6 « aides et primes »* :

A l'article LP 5231-16, les conditions de versement de l'aide financière mensuelle sont assouplies par mesure de simplification des démarches administratives. Le premier versement de l'aide mensuelle intervient après production par le bénéficiaire de son inscription au répertoire des entreprises.

L'article LP 5231-17 est abrogé en cohérence avec les articles précédents et par mesure de simplification des démarches administratives.

L'article LP 5231-18 est abrogé. La notion d'absence pour un indépendant n'est pas à confondre avec les absences d'un salarié ou d'un stagiaire.

A l'article LP 5231-19, la référence au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) est supprimée, au profit d'un montant forfaitaire fixé par arrêté du Conseil des ministres.

Un article LP 5231-19-1 vient ajouter la possibilité d'obtenir une aide financière supplémentaire en cas de difficultés détectées à l'occasion de son suivi par l'organisme référent ou le service en charge de l'emploi, après validation du SEFI. Cette aide est attribuée pour permettre au bénéficiaire de suivre une formation complémentaire ou d'avoir une assistance comptable. La détection rapide des difficultés des entreprises et leur traitement efficace et proportionné durant le suivi mensuel peuvent permettre de sauvegarder des entreprises viables, limitant ainsi la perte de valeur et la destruction du tissu économique. L'aide financière complémentaire permettra donc à ces chefs d'entreprise de suivre des formations sur la gestion d'entreprise, la comptabilité, le marketing ou de faire appel à un expert-comptable. Sa mise en œuvre est plus souple et correspondra au besoin réel du chef d'entreprise.

- *Section 7, « sanctions et résiliations »* :

L'article LP 5231-20 est sans changement.

L'article LP 5231-21 est modifié pour rendre cohérente la rédaction de cet article avec le formalisme de l'acte autorisant le versement de l'aide (un arrêté au lieu d'une convention).

A l'article LP 5231-22, la durée d'exclusion de l'ensemble des dispositifs d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle de la Polynésie française est étendue à deux ans au lieu d'un an. Le remboursement de l'aide financière mensuelle, la prime de démarrage et l'aide financière supplémentaire, s'il en a bénéficié, devra être effectué. Enfin, sa rédaction est rendue cohérente avec le formalisme de l'acte autorisant le versement de l'aide (un arrêté au lieu d'une convention).

L'article LP 5231-23 est abrogé. Il n'est pas facile pour les bénéficiaires de l'aide de se déplacer aussi facilement pour suivre des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement sans mettre en péril leur activité, notamment pour ceux venant des îles. Il ne faudrait donc pas que cette obligation de suivre ces actions devienne un frein à l'entrepreneuriat. Par ailleurs, l'aide financière supplémentaire leur permettrait de suivre des actions de conseil ou de formation de manière plus souple.

L'article LP 5231-24 est sans changement.

Les articles LP 5231-25 à 5231-27 cadrent et introduisent des sanctions en cas de défaut de production de la déclaration d'activité par le bénéficiaire ou en cas d'arrêt de l'activité sans démarrage effectif, entraînant le remboursement de la prime de démarrage ainsi que l'aide financière complémentaire en cas de non justification de son emploi.

Un article LP 5231-28 vient ajouter le principe du contradictoire.

La réforme de l'ICRA vise à améliorer son efficacité et son équité en renforçant l'accompagnement des bénéficiaires, en optimisant la répartition géographique des aides et en maximisant l'impact de ce dispositif sur l'insertion professionnelle et la création d'activités économiques durables en Polynésie française.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



PRÉSIDENTENCE

ARRÊTÉ N°

/ CM du

Portant modification des dispositions relatives à l'aide à la
création d'entreprise

LE PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR :
EMP25200235AC

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° XXXX du XXXXX portant modification des dispositions relatives à l'insertion par la création ou la reprise d'activité (I.C.R.A.) ;

Ampliations :

REG 1
SEFI 1

Vu le code du travail ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du

Trans. (avec AR) :

HC 1

ARRÊTE

Lexpol :

PR-VP- MFT -SGG-
SCM-JOPF

Article 1er. - Le chapitre unique du titre III du livre II de la partie V du code du travail est intitulé « *Création ou reprise d'activité (Fa'ati'a)* ».

Article 1er. - La section 1 du chapitre unique du titre III du livre II de la partie V du code du travail relative aux dispositions générales est ainsi modifiée :

1) A l'article A. 5231-1 le mot « *I.C.R.A.* » est remplacé par le mot « *Fa'ati'a.* » ;

2) A l'article A. 5231-2, les mots « *à l'I.C.R.A.* » sont remplacés par les mots « *au Fa'ati'a* » ;

3) L'article A. 5231-2-1 est modifiée comme suit :

a) Après les mots « *de l'insertion professionnelles* » sont insérés les mots « *ou son représentant ;* » ;

b) Les mots « *patronales les plus représentatives.* » sont remplacés par le mot « *interprofessionnelles ;* » ;

c) Il est inséré cinq derniers alinéas ainsi rédigés :

« - *un représentant de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.*

Le quorum de la commission est atteint lorsque la moitié des membres est présente à l'ouverture de la séance et à chaque délibération.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service en charge de l'emploi.

A défaut de quorum, la commission se réunit valablement quel que soit le nombre des membres présents avec le même ordre du jour le lendemain.

Le secrétariat de la commission avertit les membres de la nouvelle date de commission » ;

4) L'article A. 5231-2-2 est abrogé ;

5) L'article A. 5231-2-3 est abrogé ;

6) Il est inséré un nouvel article A. 5231-2-4 rédigé ainsi :

« La décision de la commission est valable pour une durée de trois mois.

Pour toutes formalités nécessitant un délai supérieur pour le démarrage effectif de l'activité, la décision de la commission est valable pour une durée d'un an. » ;

7) Il est inséré un nouvel article A. 5231-2-5 ainsi rédigé :

« Les critères de recevabilité, prévue à l'article LP. 5231-3-1, pour prolonger le Fa'ati'a sont :

1. Maintien d'une activité réelle et viable ;

2. Demande de prolongation effectuée trois mois avant la fin de la première année de l'aide et trois mois avant la fin de la deuxième année. ».

Article 2. - La section 3 du chapitre unique du titre III du livre II de la partie V du code du travail relative au dossier de demande est ainsi modifiée :

1) L'article A. 5231-3 est ainsi rédigé :

« La personne qui souhaite bénéficier du Fa'ati'a dépose sous forme matérielle ou dématérialisée au service en charge de l'emploi, préalablement à la création ou à la reprise de l'activité, un dossier de demande comportant les documents nécessaires à l'identification du demandeur et de l'entreprise :

1. une description précise des caractéristiques du projet de création ou de reprise d'une activité, de l'expérience professionnelle et des compétences du demandeur, des moyens matériels et financiers qui seront mis en œuvre, le plan de financement et les conditions de l'exploitation ;

2. une copie d'une pièce d'identité. » ;

2) L'article A. 5231-4 est ainsi rédigé :

« Le projet de création ou de reprise d'activité doit être notamment accompagné des éléments suivants :

- Un résumé du projet d'entreprise incluant la vision et les objectifs ;

- Une analyse du marché précisant les clients cibles et les opportunités du marché local ;

- La stratégie marketing ;

- La structure opérationnelle ;

- Le plan opérationnel ;

- Le plan financier ;

- Le statut juridique choisi.

Sur la base de l'étude de ces éléments, les projets sont définis comme réels et viables conformément aux articles LP. 5231-3 et LP. 5231-3-1 du code du travail. ».

Article 3. - A la section 4 du chapitre unique du titre III du livre II de la partie V du code du travail relative à l'organisme référent, l'article A. 5231-5 est ainsi rédigé :

« Seul peut être désigné comme organisme référent :

- Un service ou un établissement public de la Polynésie française dont la mission générale relève d'un des secteurs d'activité exercée par le bénéficiaire du Fa'ati'a ;

- Une circonscription administrative pour les archipels autres que les Îles-du-Vent, le cas échéant ;

- un organisme de formation enregistré auprès du service en charge de l'emploi.

L'organisme référent aura pour mission de renseigner et de conseiller le bénéficiaire du Fa'ati'a dans son secteur d'activité. Il veillera aussi à tenir informé le service en charge de l'emploi de l'activité du bénéficiaire.

Le suivi de l'évolution de l'entreprise et de son activité s'effectue mensuellement, à partir de la publication de l'arrêté prévue à l'article LP. 5231-14 du code du travail, et ce, jusqu'au versement de la dernière indemnité. ».

Le reste sans changement.

Article 4. - La section 5 du chapitre unique du titre III du livre II de la partie V du code du travail est intitulé « Attribution de l'aide » et un nouvel article A. 5231-6-1 est inséré et rédigé comme suit :

« Le dispositif Fa'ati'a est mis en œuvre en priorité pour les projets intégrant un modèle d'économie régénérative, c'est-à-dire un modèle économique qui prend en compte la préservation et la régénération des ressources naturelles et des écosystèmes, ainsi que le bien-être et la résilience des populations. »

Article 5. - La section 6 du chapitre unique du titre III du livre II de la partie V du code du travail relative aux aides et primes est modifiée comme suit :

1) L'article A. 5231-7 est ainsi rédigé :

« L'aide financière est versée dans les conditions suivantes :

1. L'aide du premier mois est versée à titre d'avance après publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté du service en charge de l'emploi visant l'attribution du Fa'ati'a et démarrage effectif de l'activité dès que le bénéficiaire de la mesure justifie de son inscription au répertoire territorial des entreprises ;

2. Les aides des mois suivants dits "n + 1" sont versées à la réception de la déclaration d'activité adressée par le bénéficiaire pour le mois précédent dit "n". » ;

2) L'article A. 5231-8 est ainsi rédigé :

« L'aide financière mensuelle versée au bénéficiaire par la Polynésie française est fixée à :

- 90 000 F CFP pour la première année ;*
- 60 000 F CFP pour la deuxième année ;*
- 30 000 F CFP pour la troisième année. » ;*

3) Il est inséré un nouvel article A. 5231-8-1 rédigé ainsi :

« Le montant de l'aide financière mensuelle varie dès lors que :

- 1) Le bénéficiaire n'est pas domicilié à Tahiti ou Moorea ;*
- 2) L'activité du Fa'ati'a concerne l'un des secteurs suivants :*
 - a) L'agriculture et la sylviculture ;*
 - b) La pêche et les activités maritimes ;*
 - c) La restauration ;*
 - d) L'hôtellerie et les activités touristiques ;*
 - e) Les énergies renouvelables ;*
 - f) Le numérique et l'audiovisuel ;*
 - g) La culture, l'artisanat et l'environnement ;*
 - h) L'économie circulaire ;*
 - i) L'action sanitaire ou sociale, l'aide à la personne ;*
 - j) La construction ;*

Lorsque le bénéficiaire remplit l'une des deux conditions, le montant de l'aide financière est augmenté de 10 000 F CFP.

Lorsque le bénéficiaire remplit les deux conditions, le montant de l'aide financière est augmenté de 20 000 F CFP. »

4) L'article A. 5231-9 est modifié comme suit :

- a) Le nombre « 450 000 » est remplacé par « 500 000 » ;
- b) Le mot « neuf » est supprimé ;
- c) Les mots « d'I.C.R.A. » sont remplacés par les mots « de Fa'ati'a ».

5) Il est inséré un nouvel article A. 5231-10 rédigé ainsi :

« Le montant maximum de l'aide prévue à l'article LP. 5231-19-1 du code du travail est fixé à 100 000 F CFP. Pour bénéficier de cette aide, le bénéficiaire fournit au service en charge de l'emploi les devis nécessaires. ».

Article 6. - A la section 7 du chapitre unique du titre III du livre II de la partie V du code du travail relative aux sanctions et résiliations, il est inséré un nouvel article A. 5231-11 ainsi rédigé :

« Le défaut de production de la déclaration d'activité, prévu à l'article LP. 5231-25 du code du travail, donne lieu à un abattement de 1/30^e par jour de retard du montant de l'aide financière mensuelle. ».

Article 7. - Les mesures d'insertion par la création ou la reprise d'activité (I.C.R.A.) démarrées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté reste soumises aux dispositions modifiées et abrogées.

Article 8. - La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

La ministre
de la fonction publique,
de l'emploi, du travail,
de la modernisation
de l'administration
du développement des archipels
et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS

Textes actuels (LP)	Modifications proposées (LP)	Textes actuels (ATE)	Modifications proposées (ATE)
<p>Titre III AIDES A LA CREATION D'ENTREPRISE</p> <p>Chapitre unique</p> <p>L'insertion par la création ou la reprise d'activité (I.C.R.A.)</p> <p>Section 1</p> <p>Dispositions générales</p> <p>Article LP. 5231-1 : Il est institué une mesure intitulée « insertion par la création ou la reprise d'activité », ci-après dénommée I.C.R.A., dont l'objectif est de favoriser l'insertion professionnelle en soutenant la création ou la reprise d'une activité par un accompagnement du bénéficiaire et le versement d'une aide financière durant deux années.</p>	<p>Titre III AIDES A LA CREATION D'ENTREPRISE</p> <p>Chapitre unique</p> <p>Création ou reprise d'activité (Fa'ati'a)</p> <p>Section 1</p> <p>Dispositions générales</p> <p>Article LP. 5231-1 : (modifié) Il est institué une mesure intitulée « Fa'ati'a », dont l'objectif est de favoriser l'insertion professionnelle en soutenant la création ou la reprise d'une activité par un accompagnement du bénéficiaire et le versement d'une aide financière.</p>	<p>Titre III AIDES A LA CREATION D'ENTREPRISE</p> <p>Chapitre unique</p> <p>L'insertion par la création ou la reprise d'activité (I.C.R.A.)</p> <p>Section 1</p> <p>Dispositions générales</p> <p>Article A. 5231-1 : Le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle (S.E.F.I.) est chargé de la mise en œuvre du dispositif I.C.R.A.</p>	<p>Titre III AIDES A LA CREATION D'ENTREPRISE</p> <p>Chapitre unique</p> <p>Création ou reprise d'activité (Fa'ati'a)</p> <p>Section 1</p> <p>Dispositions générales</p> <p>Article A. 5231-1 : (modifié) Le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle (S.E.F.I.) est chargé de la mise en œuvre du dispositif Fa'ati'a.</p>
		<p>Article A. 5231-2 : Les dépenses relatives à l'I.C.R.A. sont inscrites au budget de la Polynésie française</p>	<p>Article A. 5231-2 : (modifié) Les dépenses relatives au Fa'ati'a sont inscrites au budget de la Polynésie française.</p>

<p>Article LP. 5231-2 : La création ou la reprise de l'activité peut s'effectuer, soit sous la forme d'une entreprise individuelle, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle.</p>	<p>Article LP. 5231-2 : (modifié) La création ou la reprise de l'activité s'effectue sous la forme d'une entreprise individuelle située et immatriculée en Polynésie française, à condition d'en exercer effectivement le contrôle.</p>		
<p>Article LP. 5231-3 : L'I.C.R.A. est attribuée après examen d'un dossier de demande d'aide par une commission dont la composition est précisée par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Seuls peuvent être retenus les projets réels, consistants et viables au regard de l'environnement économique local, des moyens mobilisés pour sa réalisation et des compétences du demandeur.</p>	<p>Article LP. 5231-3 : (modifié) Le Fa'ati'a est attribué après examen d'un dossier de demande par une commission dont la composition est précisée par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Seuls peuvent être retenus les projets de création ou de reprise réels et viables au regard de l'environnement économique local, des moyens mobilisés pour sa réalisation et des compétences du demandeur.</p> <p>Un projet de création ou de reprise réel et viable se définit comme étant sérieusement conçu et élaboré, effectif et durable, ayant les moyens d'être mis en œuvre, de perdurer, d'aboutir et de se développer.</p>	<p>Article A. 5231-2-1 : La commission telle que prévue par l'article Lp. 5231-3 se compose des membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le chef du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ; - le chef de la direction générale des affaires économiques ou son représentant ; - un représentant de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ; - un représentant pour chacune des organisations patronales les plus représentatives. 	<p>Article A. 5231-2-1 : (modifié) La commission telle que prévue par l'article Lp. 5231-3 se compose des membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le chef du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ou son représentant ; - le chef de la direction générale des affaires économiques ou son représentant ; - un représentant de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ; - un représentant pour chacune des organisations interprofessionnelles ; - un représentant de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire. <p>Le quorum de la commission est atteint lorsque la moitié des membres est présente à l'ouverture de la séance et à chaque délibération.</p> <p>Le secrétariat de la commission est assuré par le service en charge de l'emploi.</p>

			<p>A défaut de quorum, la commission se réunit valablement quel que soit le nombre des membres présents avec le même ordre du jour le lendemain.</p> <p>Le secrétariat de la commission avertit les membres de la nouvelle date de commission.</p>
	<p>Article LP. 5231-3-1 : (ajout) Le Fa'ati'a est accordé pour une durée de trois ans, sous réserve du respect des critères définis par arrêtés pris en conseil des ministres.</p> <p>L'aide est maintenue chaque année si les conditions de continuité et de viabilité de l'activité sont satisfaites.</p>		
		<p>Article A. 5231-2-2 : La commission se réunit selon un calendrier établi pour une année civile par voie de circulaire.</p> <p>Le secrétariat de la commission est assuré par le SEFI.</p>	<p>Article A. 5231-2-2 : (abrogé)</p>
<p>Article LP. 5231-4 : L'ICRA peut soutenir la création ou la reprise d'une entreprise dans tous les secteurs d'activité définis par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Article LP. 5231-4 : (modifié) Le Fa'ati'a peut soutenir la création ou la reprise d'une activité dans tous les secteurs d'activité.</p>	<p>Article A. 5231-2-3 : L'ICRA peut soutenir la création ou la reprise d'une entreprise dans tous les secteurs d'activité à l'exception des professions libérales réglementées.</p>	<p>Article A. 5231-2-3 : (abrogé)</p>

	Sont exclues les professions libérales réglementées, les activités de conseil et les activités de formation professionnelle continue.		
			<p>Article A. 5231-2-4 : (ajout) La décision de la commission est valable pour une durée de trois mois.</p> <p>Pour toutes formalités nécessitant un délai supérieur pour le démarrage effectif de l'activité, la décision de la commission est valable pour une durée d'un an.</p>
<p>Article LP. 5231-5 : Lorsqu'une personne a obtenu le bénéfice de l'I.C.R.A., cette même personne peut en solliciter le bénéfice une seule fois encore à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de l'échéance de la première aide. Le cas échéant, le projet de création ou de reprise</p>	<p>Article LP. 5231-5 : (modifié) Le Fa'ati'a ne peut être attribué qu'une seule fois à un même bénéficiaire.</p>		<p>Article A. 5231-2-5 : (ajout) Les critères de recevabilité, prévue à l'article LP. 5231-3-1, pour prolonger le Fa'ati'a sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Maintien d'une activité réelle et viable ; 2. Demande de prolongation effectuée trois mois avant la fin de la première année de l'aide et trois mois avant la fin de la deuxième année.

<p>d'activité devra concerner un secteur professionnel différent de celui pour lequel l'aide a été octroyée la première fois.</p>			
<p>Article LP. 5231-6 : Des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement peuvent être organisées au bénéfice des créateurs ou repreneurs d'entreprises. Lorsqu'elles sont prescrites au demandeur, ce dernier est dans l'obligation de les suivre avec assiduité</p>	<p>Article LP. 5231-6 : (modifié) Des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement peuvent être proposées aux bénéficiaires du Fa'ati'a.</p>		
<p>Article LP. 5231-7 : Le service en charge de l'emploi détermine par convention avec un organisme de formation les conditions de mise en œuvre des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement qui peuvent être organisées au profit des bénéficiaires de l'insertion par la création ou la reprise d'activité.</p>	<p>Article LP. 5231-7 : (abrogé)</p>		
<p>Article LP. 5231-8 : Le service en charge de l'emploi peut exiger du demandeur toute information ou document complémentaire</p>	<p>Article LP. 5231-8 : (modifié) Le service en charge de l'emploi peut exiger du demandeur toute information ou document complémentaire qu'il estime</p>		

qu'il juge utile pour l'instruction de la demande d'aide.
Il peut contrôler par tous moyens les déclarations faites par l'organisme référent et le bénéficiaire ainsi que leur situation.

nécessaire à l'instruction de la demande d'aide.

<p>Section 2 Bénéficiaires</p> <p>Article LP. 5231-9 : L'I.C.R.A. peut être accordée aux personnes âgées au minimum de 18 ans, remplissant une des conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ayant la qualité de demandeur d'emploi au sens de l'article <u>LP. 5423-1</u> du présent code ; 2. Ayant involontairement perdu leur emploi au sens de l'article <u>LP. 5423-2</u> du présent code ; 3. Ayant perdu leur emploi à la suite d'un licenciement économique en Polynésie française ; 4. A l'issue d'un stage d'insertion ou de formation professionnelle en Polynésie française. <p>Article LP. 5231-10 : Le bénéficiaire est indépendant de ses donateurs d'ouvrage et se consacre exclusivement à l'activité pour laquelle il bénéficie de l'I.C.R.A.</p>	<p>Section 2 Bénéficiaires</p> <p>Article LP. 5231-9 : (modifié) Le Fa'ati'a peut être accordé aux personnes âgées au minimum de 18 ans et justifiant de la qualité de demandeur d'emploi, au sens des articles LP. 5423-1, LP. 5423-2 et LP. 5423-3 du présent code.</p>	
<p>Article LP. 5231-10 : Le bénéficiaire est indépendant de ses donateurs d'ouvrage.</p> <p>Il se consacre aux activités définies dans son dossier de demande d'aide, à condition que celles-ci soient liées et</p>		

	ne dépassent pas plus de deux activités.		
<p>Section 3 Dossier de demande d'aide</p> <p>Article LP. 5231-11 : La demande d'aide est déposée préalablement à la création ou à la reprise d'entreprise. Elle est accompagnée d'un dossier justifiant que le demandeur remplit les conditions exigées et qui expose le projet d'entreprise.</p>	<p>Section 3 Dossier de demande d'aide</p> <p>Article LP. 5231-11 : (modifié) Toute personne désireuse de bénéficier du Fa'ati'a doit déposer un dossier de demande d'aide dont la constitution est précisée par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Section 3 Dossier de demande d'aide</p> <p>Article A. 5231-3 : La personne qui souhaite bénéficier de la mesure «insertion par la création ou la reprise d'activité» prévue à l'article <u>LP. 5231-1</u> dépose au S.E.F.I., préalablement à la création ou à la reprise de l'entreprise, un dossier de demande comportant les documents nécessaires à l'identification du demandeur et de l'entreprise :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une description précise des caractéristiques du projet de création ou de reprise d'une entreprise, de l'activité projetée, de l'expérience professionnelle et des compétences du demandeur, des moyens matériels et financiers qui seront mis en œuvre, le plan de financement et les conditions de l'exploitation ; 2. une attestation d'inscription au SEFI en tant que demandeur d'emploi ou une attestation sur l'honneur de perte involontaire d'emploi ou une attestation de 	<p>Section 3 Dossier de demande d'aide</p> <p>Article A. 5231-3 : (modifié) La personne qui souhaite bénéficier du Fa'ati'a dépose sous forme matérielle ou dématérialisée au service en charge de l'emploi, préalablement à la création ou à la reprise de l'activité, un dossier de demande comportant les documents nécessaires à l'identification du demandeur et de l'entreprise :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une description précise des caractéristiques du projet de création ou de reprise d'une activité, de l'expérience professionnelle et des compétences du demandeur, des moyens matériels et financiers qui seront mis en œuvre, le plan de financement et les conditions de l'exploitation ; 2. une copie d'une pièce d'identité.

		<p>licencier économique délivrée par la Direction du travail ;</p> <p>3. une copie d'une pièce d'identité ;</p> <p>4. (supprimé) ;</p> <p>5. un relevé d'identité bancaire ou postal récent ;</p> <p>6. un projet de convention entre le bénéficiaire, l'organisme référent et la Polynésie française en quatre exemplaires.</p>	
		<p>Article A. 5231-4 : Lors de la constitution de son dossier, le demandeur bénéficie de l'assistance et des conseils de l'organisme référent prévu à l'article Lp. 5231-12</p>	<p>Article A. 5231-4 : (<i>modifié</i>) Le projet de création ou de reprise d'activité doit être notamment accompagné des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un résumé du projet d'entreprise incluant la vision et les objectifs ; - Une analyse du marché précisant les clients cibles et les opportunités du marché local ; - La stratégie marketing ; - La structure opérationnelle ; - Le plan opérationnel ; - Le plan financier ; - Le statut juridique choisi. <p>Sur la base de l'étude de ces éléments, les projets sont définis comme réels et viables conformément aux articles LP. 5231-3 et LP. 5231-3-1 du code du travail.</p>

<p>Section 4 Organisme référent</p> <p>Article LP. 5231-12 : Un organisme de droit public ou de droit privé est désigné « référent » d'un projet de création ou de reprise d'activité, par le service en charge de l'emploi. Il a la charge d'assurer le suivi du bénéficiaire dans l'évolution de son entreprise sur une durée équivalente à celle de l'aide en question.</p>	<p>Article LP. 5231-11-1 : (Ajout) Le service en charge de l'emploi instruit la demande d'aide et informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production de pièces manquantes.</p> <p>Tout dossier restant incomplet, après un délai de 30 jours à compter de la notification demandant la production de pièces manquantes, est déclaré irrecevable.</p>	<p>Section 4 Organisme référent</p> <p>Article A. 5231-5 : Peut être désigné comme organisme référent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un syndicat professionnel ; - une chambre consulaire ; - une coopérative ; - une association régie par la loi 1901 justifiant au moins de deux années d'existence ; - un service ou un établissement public administratif de la Polynésie française ; 	<p>Section 4 Organisme référent</p> <p>Article A. 5231-5 : (modifié) Seul peut être désigné comme organisme référent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un service ou un établissement public de la Polynésie française dont la mission générale relève d'un des secteurs d'activité exercée par le bénéficiaire du Fa'ati'a ; - Une circonscription administrative pour les archipels autres que les Îles-du-Vent, le cas échéant ; - un organisme de formation enregistré auprès du service en charge de l'emploi.
---	--	--	--

	<p>d'accompagnement qui peuvent être organisées au profit des bénéficiaires de l'insertion par la création ou la reprise d'activité avec l'organisme référent sont définies par voie de convention conclue entre celui-ci et le service en charge de l'emploi.</p>	<p>- un organisme de formation enregistré auprès du service en charge de l'emploi.</p> <p>L'organisme référent nommé en son sein un tuteur chargé d'assurer le suivi du bénéficiaire dans l'évolution de son entreprise. Ce tuteur aura pour mission d'informer, d'assister, de conseiller le bénéficiaire en matière de gestion commerciale, administrative et financière. Il veillera aussi à rendre compte mensuellement au SEFI de l'activité réelle du bénéficiaire de l'ICRA.</p> <p>Le suivi de l'évolution de l'entreprise et de son activité s'effectue selon la périodicité suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la création ou à la reprise de l'entreprise ; - tous les trois mois jusqu'au terme de l'aide ; - six mois et douze mois après l'échéance de l'aide. <p>Les modalités de mise en œuvre sont formalisées par voie de convention entre le bénéficiaire, l'organisme référent et le SEFI.</p>	<p>L'organisme référent aura pour mission de renseigner et de conseiller le bénéficiaire du Fa'ati'a dans son secteur d'activité. Il veillera aussi à tenir informé le service en charge de l'emploi de l'activité du bénéficiaire.</p> <p>Le suivi de l'évolution de l'entreprise et de son activité s'effectue mensuellement, à partir de la publication de l'arrêté prévue à l'article LP. 5231-14 du code du travail, et ce, jusqu'au versement de la dernière indemnité.</p>
--	--	--	---

<p>Article LP. 5231-13 : Les modalités de désignation d'un organisme référent, son rôle et ses missions sont précisés par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Article LP. 5231-13 : (<i>Sans changement.</i>)</p>		
<p>Section 5 Convention</p> <p>Article LP. 5231-14 : La mise en œuvre de l'I.C.R.A. donne lieu à la passation d'une convention entre le bénéficiaire, l'organisme référent et la Polynésie française. Le modèle type de la convention est adopté par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Section 5 Attribution de l'aide</p> <p>Article LP. 5231-14 : (<i>ajout</i>) L'attribution du Fa'ati'a fait l'objet d'un arrêté d'attribution délivré par l'autorité compétente.</p>	<p>Article A. 5231-6 : Le suivi d'activité prévu à l'article Lp. 5231-13 indique :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'activité exercée ; 2. Les difficultés rencontrées, 3. Le chiffre d'affaires réalisé ; 4. L'effectif salarié ; 5. La viabilité de l'entreprise. 	<p>Article A. 5231-6 : Sans changement.</p>
<p>Article LP. 5231-15 : La conclusion des conventions est effectuée dans la limite des crédits votés.</p>	<p>Article LP. 5231-15 : (<i>modifié</i>) Le nombre de Fa'ati'a attribué est effectué dans la limite des crédits votés.</p>		<p>Section 5 Attribution de l'aide</p> <p>Article A. 5231-6-1 : (<i>ajout</i>) Le dispositif Fa'ati'a est mis en œuvre en priorité pour les projets intégrant un modèle d'économie régénérative, c'est-à-dire un modèle économique qui prend en compte la préservation et la régénération des ressources naturelles et des écosystèmes, ainsi que le bien-être et la résilience des populations.</p>

Section 6 Aides et primes	Section 6 Aides et primes	Section 6 Aides et primes	Section 6 Aides et primes
<p>Article LP. 5231-16 : L'aide financière mensuelle est versée forfaitairement au bénéficiaire lorsque l'organisme référent est en mesure d'attester, chaque mois, de la réalité de l'activité de l'entreprise.</p> <p>Le montant de cette aide et les justificatifs à fournir sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Article LP. 5231-16 : (modifié) L'aide financière mensuelle est versée forfaitairement au bénéficiaire dès lors qu'il fournit par tous moyens, sa déclaration d'activité.</p> <p>Le premier versement de l'aide mensuelle intervient après production par le bénéficiaire de son inscription au répertoire territorial des entreprises.</p> <p>Le montant et les conditions de versement de cette aide sont fixées par arrêté pris en Conseil des ministres.</p>	<p>Article A. 5231-7 : L'aide financière est versée forfaitairement dès lors que l'organisme référent atteste chaque mois de la réalité de l'activité de l'entreprise créée ou reprise.</p> <p>Elle est versée dans les conditions suivantes :</p> <p>1. L'aide du premier mois est versée à titre d'avance après signature et démarrage effectif de l'activité attestée par l'organisme référent, dès que le bénéficiaire de la mesure justifie de son inscription au répertoire territorial des entreprises ;</p> <p>2. Les aides des mois suivants dits "n + 1" sont versées à la réception de la déclaration d'activité adressée par le bénéficiaire pour le mois précédent dit "n".</p>	<p>Article A. 5231-7 : (modifié) L'aide financière est versée dans les conditions suivantes :</p> <p>1. L'aide du premier mois est versée à titre d'avance après publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté du service en charge de l'emploi visant l'attribution du Fa'ati'a et démarrage effectif de l'activité dès que le bénéficiaire de la mesure justifie de son inscription au répertoire territorial des entreprises ;</p> <p>2. Les aides des mois suivants dits "n + 1" sont versées à la réception de la déclaration d'activité adressée par le bénéficiaire pour le mois précédent dit "n".</p>
	<p>Article A. 5231-8 : L'aide financière mensuelle versée au bénéficiaire par la Polynésie française est fixée à :</p>	<p>Article A. 5231-8 : (modifié) L'aide financière mensuelle versée au bénéficiaire par la Polynésie française est fixée à :</p>	<p>Article A. 5231-8 : (modifié) L'aide financière mensuelle versée au bénéficiaire par la Polynésie française est fixée à :</p>

		<p>française est fixée à 90 000 F CFP (754.20 euros).</p> <p>Cette indemnisation est versée sur production au S.E.F.I. des attestations d'activité qui lui sont transmises par l'organisme référent.</p> <p>Ces attestations sont conservées par le S.E.F.I.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 90 000 F CFP pour la première année ; - 60 000 F CFP pour la deuxième année ; - 30 000 F CFP pour la troisième année.
			<p>Article A. 5231-8-1 : (ajout) Le montant de l'aide financière mensuelle varie dès lors que :</p> <p>1) Le bénéficiaire n'est pas domicilié à Tahiti ou Moorea ;</p> <p>2) L'activité du Fa'ati'a concerne l'un des secteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'agriculture et la sylviculture ; b) La pêche et les activités maritimes ; c) La restauration ; d) L'hôtellerie et les activités touristiques ; e) Les énergies renouvelables ; f) Le numérique et l'audiovisuel ; g) La culture, l'artisanat et l'environnement ; h) L'économie circulaire ; i) L'action sanitaire ou sociale, l'aide à la personne ; j) La construction ;

			<p>Lorsque le bénéficiaire remplit l'une des deux conditions, le montant de l'aide financière est augmenté de 10 000 F CFP.</p> <p>Lorsque le bénéficiaire remplit les deux conditions, le montant de l'aide financière est augmenté de 20 000 F CFP.</p>
<p>Article LP. 5231-17 : Le premier versement de l'aide mensuelle intervient après production :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par le bénéficiaire de son inscription au répertoire territorial des entreprises ; - par l'organisme référent de l'attestation de démarrage d'activité. 	<p>Article LP. 5231-17 : <i>(abrogé)</i></p>		
<p>Article LP. 5231-18 : En cas d'absence pour maladie médicalement constatée ou d'arrêt lié à la maternité, le bénéficiaire a droit au maintien du versement de l'indemnité mensuelle jusqu'au terme de la convention. Durant le congé de maternité, la convention ICRA est suspendue et prolongée de 16 semaines par voie d'avenant.</p>	<p>Article LP. 5231-18 : <i>(abrogé)</i></p>		

<p>Article LP. 5231-19 : En complément de l'aide financière mensuelle, le bénéficiaire peut obtenir le versement d'une prime de démarrage dont le montant ne peut excéder trois fois le salaire minimum interprofessionnel garanti mensuel. Cette prime est destinée à permettre l'acquisition du matériel nécessaire au démarrage de l'activité aidée.</p> <p>Le montant de cette prime, les conditions de versement et les justificatifs à fournir sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Article LP. 5231-19 : <i>(modifié)</i> En complément de l'aide financière mensuelle, le bénéficiaire peut obtenir le versement d'une prime de démarrage, dont le montant, les conditions de versement et les justificatifs à fournir sont fixés par arrêté pris en Conseil des ministres. Cette prime doit être nécessaire au démarrage de(s) l'activité(s) aidée(s).</p>	<p>Article A. 5231-9 : Le montant maximum de la prime de démarrage est fixée à 450 000 F CFP.</p> <p>Pour bénéficiaire de cette prime, le demandeur joint à son dossier les factures pro forma concernant le matériel nécessaire au démarrage de son activité. Dans les trois mois suivant le versement de cette prime, il adresse au SEFI les factures originales acquittées. Ces factures acquittées ne peuvent être antérieures à la date du dépôt de la demande de Fa'ati'a au SEFI.</p>	<p>Article A. 5231-9 : <i>(modifié)</i> Le montant maximum de la prime de démarrage est fixé à 500 000 F CFP.</p> <p>Pour bénéficiaire de cette prime, le demandeur joint à son dossier les factures pro forma concernant le matériel nécessaire au démarrage de son activité. Dans les trois mois suivant le versement de cette prime, il adresse au SEFI les factures originales acquittées. Ces factures acquittées ne peuvent être antérieures à la date du dépôt de la demande de Fa'ati'a au SEFI.</p>
	<p>Article LP. 5231-19-1 : <i>(ajout)</i> En cas de difficultés détectées à l'occasion de son suivi par l'organisme référent ou le service en charge de l'emploi, le bénéficiaire peut prétendre à une aide financière supplémentaire lui permettant de suivre une formation complémentaire ou d'avoir une assistance comptable.</p> <p>Le montant de cette aide, les conditions de son versement et les justificatifs requis sont fixés par arrêté pris en Conseil des ministres.</p>		<p>Article A. 5231-10 : <i>(ajout)</i> Le montant maximum de l'aide prévue à l'article LP. 5231-19-1 du code du travail est fixé à 100 000 F CFP.</p> <p>Pour bénéficiaire de cette aide, le bénéficiaire fournit au service en charge de l'emploi les devis nécessaires.</p>

Section 7 Sanctions et résiliations	Section 7 Sanctions et résiliations	Section 7 Sanctions et résiliations	Section 7 Sanctions et résiliations
<p>Article LP. 5231-20 : Le bénéficiaire peut être contraint de rembourser tout ou partie des sommes perçues en cas de manquement à ses obligations.</p>	<p>Article LP. 5231-20 : (<i>Sans changement.</i>)</p>	<p>Article LP. 5231-20 : (<i>Sans changement.</i>)</p>	
<p>Article LP. 5231-21 : L'absence ou l'insuffisance d'activité ou l'exercice d'une activité illicite peut entraîner la résiliation de la convention.</p>	<p>Article LP. 5231-21 : (<i>modifié</i>) L'absence ou l'insuffisance d'activité ou l'exercice d'une activité illicite peut entraîner l'arrêt du versement de l'aide financière mensuelle.</p>	<p>Article LP. 5231-21 : (<i>modifié</i>) L'absence ou l'insuffisance d'activité ou l'exercice d'une activité illicite peut entraîner l'arrêt du versement de l'aide financière mensuelle.</p>	
<p>Article LP. 5231-22 : La convention est résiliée s'il est établi que l'aide financière a été obtenue suite à de fausses déclarations.</p> <p>Dans ce cas, le bénéficiaire rembourse le montant de l'aide financière déjà perçue et se trouve exclu, durant un an, des dispositifs de la Polynésie française en matière d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle.</p>	<p>Article LP. 5231-22 : (<i>modifié</i>) Le versement de l'aide est arrêté s'il est établi que l'aide financière a été obtenue sur la base de fausses déclarations.</p> <p>Dans ce cas, le bénéficiaire est tenu de rembourser le montant de l'aide financière mensuelle déjà perçue, la prime de démarrage et l'aide financière supplémentaire, s'il en a bénéficié.</p> <p>Il est également exclu, pour une durée de deux ans, de l'ensemble des</p>	<p>Article LP. 5231-22 : (<i>modifié</i>) Le versement de l'aide est arrêté s'il est établi que l'aide financière a été obtenue sur la base de fausses déclarations.</p> <p>Dans ce cas, le bénéficiaire est tenu de rembourser le montant de l'aide financière mensuelle déjà perçue, la prime de démarrage et l'aide financière supplémentaire, s'il en a bénéficié.</p> <p>Il est également exclu, pour une durée de deux ans, de l'ensemble des</p>	

	dispositifs d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle de la Polynésie française.		
<p>Article LP. 5231-23 : Le défaut de suivi non justifié des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement prévus à l'article Lp. 5231-6 peut entraîner la perte du bénéfice de l'I.C.R.A.</p>	<p>Article LP. 5231-23 : <i>(abrogé)</i></p>		
<p>Article LP. 5231-24 : Dans les trois mois qui suivent la date du versement de la prime de démarrage, l'entrepreneur bénéficiaire doit en justifier l'utilisation en adressant les justificatifs des dépenses au service en charge de l'emploi. A défaut de production des justificatifs ou dans le cas où la prime de démarrage reçoit une destination n'entrant pas dans le cadre du projet aidé, le remboursement total ou partiel de la prime de démarrage est exigé.</p>	<p>Article LP. 5231-24 : <i>(Sans changement)</i></p>		

<p>Article LP. 5231-25 : A défaut de production de l'attestation d'activité prévue à l'article LP. 5231-16 dans les 10 jours du mois échu ou dans le cas où les obligations souscrites par l'organisme référent ou par le bénéficiaire ne seraient pas respectées, la Polynésie française peut résilier la convention ou substituer un nouvel organisme référent par voie d'avenant.</p>	<p>Article LP. 5231-25 : (<i>modifié</i>) En l'absence de production de la déclaration d'activité prévue à l'article LP. 5231-16 dans un délai de 5 jours suivant la fin du mois échu, l'aide financière mensuelle est réduite selon les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>En cas de non-respect des obligations souscrites par le bénéficiaire, la Polynésie française peut entraîner l'arrêt du versement de l'aide financière mensuelle.</p> <p>En cas de non-respect des obligations souscrites par l'organisme référent, la Polynésie française peut résilier la convention.</p>	<p>Article A. 5231-11 : (<i>ajout</i>) Le défaut de production de la déclaration d'activité, prévu à l'article LP. 5231-25 du code du travail, donne lieu à un abattement de 1/30^e par jour de retard du montant de l'aide financière mensuelle.</p>
	<p>Article LP. 5231-26 : (<i>ajout</i>) L'arrêt de l'activité trois mois après le versement de la prime de démarrage, sans démarrage effectif de l'activité, peut entraîner le remboursement de la prime.</p>	
	<p>Article LP. 5231-27 : (<i>ajout</i>) Dans les trois mois suivant le versement de l'aide prévue à l'article LP. 5231-19-</p>	

	<p>1 du code du travail, le bénéficiaire adresse au service en charge de l'emploi les factures originales acquittées.</p> <p>Si l'utilisation de cette aide n'est pas justifiée dans sa totalité dans un délai de six mois après versement de celle-ci, un titre de recette sera émis à l'encontre du bénéficiaire.</p>		
	<p>Article LP. 5231-28 : <i>(ajout)</i> Les mesures mentionnées dans la présente section à caractère de sanction ne peuvent intervenir qu'après que la personne en cause a été informée des griefs formulés à son encontre et a été mise à même de demander la communication du dossier la concernant.</p>		

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **1908/PR du 24 mars 2025** du Président de la Polynésie française reçue le **24 mars 2025**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays portant modification des dispositions relatives à l'aide à la création d'entreprise** ;

Vu la décision du bureau réuni le **25 mars 2025** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Éducation - emploi » en date du **15 avril 2025** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **17 avril 2025**, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine du Président de la Polynésie française soumise à l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), a pour objet un projet de loi du pays portant modification des dispositions relatives à l'aide à la création d'entreprise¹.

II – CONTEXTE ET ENJEUX

Le dispositif d'Insertion par la Création ou la Reprise d'Activité (ICRA)², organisé par les articles LP 5231-1 et suivants du code du travail, a pour objectif de favoriser l'insertion professionnelle en soutenant la création ou la reprise d'une entreprise.

Depuis sa création en 2006, les dispositions organisant l'ICRA ont connu diverses modifications et le CESEC s'est déjà prononcé à deux reprises sur ce dispositif³.

A ce jour, l'ICRA prévoit le versement d'une aide financière mensuelle de 90 000 F CFP durant 2 ans et d'une prime de démarrage d'un montant maximum de 450 000 F CFP pour l'acquisition du matériel neuf nécessaire à l'activité, ainsi qu'un accompagnement et un suivi du bénéficiaire par un organisme dit « référent ».

Aux termes de l'exposé des motifs, la modification proposée s'inscrit dans le prolongement de la réforme de l'ensemble des dispositifs d'aides à l'emploi mise en œuvre en 2024, avec pour objectif de favoriser des emplois durables et de redynamiser le marché de l'emploi. Cette réforme globale « vise à transformer ces dispositifs en véritables leviers d'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi ».

La réforme du dispositif de l'ICRA, renommé « Fa'ati'a »⁴, propose ainsi plusieurs modifications parmi lesquelles :

- Orienter le dispositif vers des projets favorisant la préservation et la régénération des ressources naturelles,
- Favoriser le développement d'activités économiques dans les archipels éloignés,
- Tenir compte de la multi-activité,
- Allonger la durée de prise en charge à 3 ans,
- Prendre en charge des heures de formations complémentaires,
- Réévaluer la prime de démarrage, pour du matériel neuf ou d'occasion,
- Renforcer le suivi et le contrôle,
- Apporter un accompagnement renforcé et personnalisé,
- Etc.

Le dossier de saisine relatif à la loi du pays portant modification des dispositions concernant l'aide à la création d'entreprise comporte également un document de travail (tableau comparatif) indiquant les modifications prévues sur la « partie arrêté » correspondante du code du travail.

¹ Titre III, du livre II, de la partie V du code du travail

² Chapitre unique, du titre III, du livre II, de la partie V du code du travail

³ Avis du CESC n°6/2005 sur le projet de loi du pays relatif à l'aide à l'Insertion par la Création ou la Reprise d'Activité (ICRA) et Avis CESC n°67/2016 du 22 novembre 2016 sur le projet de « loi du pays » portant modifications des dispositions du titre III livre II de la partie V du code du travail relatives à l'Insertion par la Création ou la Reprise d'Activité (ICRA)

⁴ « Fa'ati'a » peut se définir comme suit : se lever ; autoriser ; mettre en place...

III- OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen du projet de loi du pays portant modification des dispositions relatives à l'aide à la création d'entreprise appelle les observations et recommandations suivantes :

3-1 Sur le bilan d'application du dispositif dénommé ICRA :

L'exposé des motifs rappelle qu'il est essentiel de garantir que les futurs bénéficiaires adoptent une démarche entrepreneuriale sérieuse, notamment pour limiter les radiations et maximiser les chances de réussite des projets soutenus.

A cet égard, les taux de maintien des activités de 2016 à 2021 ont varié entre 53,5% et 77,2% selon les années⁵.

Années	Nbre d'ICRA octroyés	Nbre d'activités maintenues	Taux de maintien	Nbre d'activités radiées
2016	67	38	56,7%	29
2017	71	38	53,5%	33
2018	166	112	67,4%	54
2019	204	136	66,6%	68
2020	160	114	71,2%	46
2021	241	186	77,2%	55

(source SEFI- exposé des motifs)

L'artisanat, l'agriculture, la pêche et les services à la personne sont les secteurs qui ont le plus bénéficié de cette aide.

Le CESEC constate que les données présentées méritent d'être clarifiées et approfondies, les valeurs indiquées agrègent les ICRA octroyées chaque année, ne précisant pas la pérennité des projets soutenus dans le temps (années N, N +1, N+2, etc.)

Par ailleurs, le CESEC encourage le gouvernement à compléter ses indicateurs de suivi pour évaluer l'efficacité du dispositif, apprécier la pertinence des réformes et plus largement la bonne utilisation des aides allouées.

Il rappelle que le rôle de levier économique s'apprécie notamment au regard de la viabilité et la pérennité du projet soutenu dans le temps.

Le CESEC recommande de fixer des objectifs économiques clairs et d'étoffer les indicateurs, sur la répartition des aides par nature d'activités et zones géographiques, les modes de financements et de structurations, la professionnalisation des bénéficiaires, le maintien des activités ou la durabilité des emplois, la taille des activités, les retombées pour les secteurs priorités, etc. Le CESEC recommande notamment d'effectuer des enquêtes par suivi de cohortes.

⁵ L'exposé des motifs évoque également un taux de maintien « d'environ 70% » jusqu'à 2013

3-2 Sur la commission d'attribution (articles LP 5231-3 et A.5231-2-1) :

Les dossiers de demande du Fa'ati'a sont examinés par une commission d'attribution dont la composition est déterminée par arrêté.

Le CESEC constate que la nouvelle composition comporte désormais un représentant de la Chambre de l'Agriculture et de la Pêche Lagonaire (CAPL) (A.5231-2-1).

Le CESEC recommande d'ajouter une représentation du secteur de l'artisanat traditionnel au sein de la commission. Le service de l'artisanat traditionnel est bien placé pour apprécier la viabilité des projets dans son secteur. D'autant que ce secteur serait l'un des premiers à bénéficier de cette aide.

3-3 Sur les rôles des différents protagonistes et la coordination du dispositif :

Le CESEC constate que le Service de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion professionnelle (SEFI) est le service chargé de la mise en œuvre du dispositif (A.5231-1) et notamment de l'instruction des demandes (LP.5231-11, LP.5231-11-1 et A.5231-3).

Dans ce cadre, les conseillers du SEFI joueraient un rôle clé dans l'analyse des besoins et l'accompagnement des demandeurs d'emplois. Ils identifient les démarches utiles et les acteurs susceptibles de les accompagner (formations, prestations, services, aides, etc.). Il peut aussi « repérer d'autres intervenants susceptibles d'apporter une aide complémentaire »⁶.

Par ailleurs, le SEFI désigne un « organisme référent » pour suivre mensuellement le bénéficiaire dans l'évolution de son entreprise (LP.5231-12 et A.5231-5). Ce référent est chargé du suivi du bénéficiaire et peut mettre en œuvre des actions de conseil, de formation et d'accompagnement⁷ (LP.5231-12). Le bénéficiaire peut également suivre une « formation complémentaire » organisée par le SEFI (LP.5231-19-1) en partenariat avec un organisme tiers.

Le CESEC rappelle que la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Services et des Métiers (CCISM) est l'organisme de référence incontournable en Polynésie française en matière de création et d'accompagnement des entreprises. Le CESEC considère que sa mission doit être de jouer un rôle de guichet unique⁸ pour tous les entrepreneurs, en facilitant les démarches administratives de création d'entreprise et l'orientation vers des dispositifs d'aides et d'accompagnement adaptés.

Le SEFI exerce sous l'autorité du ministère du travail et sa mission principale est de mener des actions en faveur des demandeurs d'emploi et des publics prioritaires, notamment en assurant le service public du placement. S'il est légitime dans son rôle d'accompagnement des publics en difficulté d'insertion professionnelle, son expertise ne porte pas sur la création et le développement des entreprises.

Certes, il est parfaitement justifié que le SEFI soit en charge de l'instruction des demandes de Fa'ati'a, en revanche le CESEC estime que ce n'est pas le cas pour le montage des dossiers de création et l'accompagnement des candidats. A cet égard, le projet de texte exclut désormais la CCISM et les syndicats professionnels dans la liste des organismes référents en charge de l'assistance, du conseil et du suivi de l'évolution de l'entreprise au profit des établissements publics ou des organismes de formation.

Or, la CCISM et des organismes comme l'ADIE (Association pour le Droit à l'Initiative Economique) ont pour cœur de métier la création et le développement des entreprises, et paraissent donc plus à même

⁶ Le rôle du conseiller du SEFI est développé et présenté dans l'exposé motifs (page 6/9)

⁷ Par voie de convention conclue entre le l'organisme référent et le service chargé de l'emploi (SEFI)

⁸ Greffe du Tribunal de commerce, Institut de la Statistique de la Polynésie française, Direction des Impôts et des Contributions Publiques, Caisse de Prévoyance Sociale

d'accompagner les jeunes chefs d'entreprise que ne le feront des établissements publics et des services administratifs.

A cet égard, le CESEC recommande donc :

- Que la CCISM et d'autres organismes tels que l'ADIE soient inclus dans la liste des organismes référents ;
- Que la désignation de l'organisme référent par le SEFI se fasse avec l'accord du candidat ;
- Que le rôle du SEFI soit limité à orienter les candidats vers le dispositif et à instruire les dossiers d'aides ;
- Que soient mises en place des conventions de partenariat entre le SEFI et les organismes référents afin de préciser les rôles et les responsabilités de chacun, de mettre en place des outils de coordination opérationnels adaptés et de garantir la fluidité et la cohérence des parcours des porteurs de projets.

Le CESEC considère également que l'amélioration du dispositif dépendra largement de la capacité des protagonistes à collaborer et à se coordonner efficacement. Il constate que la convention entre la CCISM et le SEFI, dans le but d'accompagner les bénéficiaires de l'ICRA, n'a pas été renouvelée. Il recommande donc de mettre à jour et de formaliser ce partenariat à la faveur du dispositif proposé.

De la même manière, le CESEC souligne que le chevauchement de plusieurs dispositifs d'aides ou de financements appelle un effort de coordination et d'accompagnement permettant d'éviter les lourdeurs administratives et de favoriser les synergies.

Les enjeux fondamentaux de l'accès aux aides et de leur déploiement dans les archipels les plus éloignés sont développés en point 3-7.

3-4 Sur le champ d'application du dispositif, sa durée et les publics visés :

➤ **Sur la forme juridique (article LP.5231-2) :**

Le CESEC constate que la création ou la reprise de l'activité s'effectue sous la forme d'une entreprise individuelle située et immatriculée en Polynésie française, à condition d'en exercer effectivement le contrôle (LP 5231-2).

Le CESEC déplore que l'EUURL, forme juridique plus protectrice, ne soit pas incluse dans le dispositif.

Par ailleurs, les sociétés étant exclues, la mention « *à condition d'en exercer effectivement le contrôle* » n'a plus lieu d'être.

➤ **Sur la durée du dispositif (article LP.5231-3-1) :**

Le CESEC constate que la durée du dispositif est portée de 2 à 3 ans (LP.5231-3-1). Le CESEC est conscient que les trois premières années d'activité constituent une période charnière pour les porteurs de projets, souvent appelée « *le cap des 3 ans* ». C'est dans ce laps de temps que les entreprises ont le plus besoin d'être soutenues et accompagnées. Il accueille donc favorablement cet allongement de durée.

➤ **Sur les secteurs d'activité concernés (article LP.5231-4) :**

Le Fa'ati'a est ouvert à tous les secteurs d'activité, à l'exclusion des professions libérales réglementées, des activités de conseil et des activités de formation professionnelle continue.

Le CESEC recommande d'apporter des précisions sur les activités exclues, notamment pour ne pas créer de doutes sur l'étendue des activités ou métiers concernés et ne pas pénaliser injustement l'accès aux aides pour certains demandeurs. Il recommande de justifier chaque exception par des explications dans l'exposé des motifs.

➤ **Sur les bénéficiaires (article LP.5231-9) :**

Le Fa'ati'a prévoit que les bénéficiaires doivent justifier de la qualité de demandeur d'emploi. Le CESEC constate que la définition du demandeur d'emploi est donnée à travers les articles LP.5423-1 à LP.5423-3 du code du travail.

A cet égard, le CESEC relève que le demandeur d'emploi doit « *être sans emploi et n'exercer aucune activité sous la forme d'une entreprise individuelle ou d'une société à la date de leur demande.* » Néanmoins, cette condition est remplie « *dès lors que la personne est admise au régime de solidarité de la Polynésie française (RSPF)* » (LP.5423-3).

Le CESEC rappelle qu'un certain nombre d'agriculteurs, pêcheurs et artisans sont actuellement affiliés au RSPF. Or la réforme de la Protection Sociale Généralisée (PSG) qui est en cours, prévoit de les affilier au Régime des Non-salariés (RNS). Le CESEC recommande donc de clarifier la rédaction de ces dispositions afin de fiabiliser le champ et les conditions d'application du dispositif.

➤ **Sur la multi-activités des bénéficiaires (article LP.5231-10) :**

Les bénéficiaires doivent se consacrer aux activités définies dans leur dossier de demande d'aide à condition que celles-ci soient liées et qu'elles ne dépassent pas plus de deux activités.

Cette limitation peut s'avérer inadaptée aux réalités insulaires, en particulier dans les archipels éloignés, où les populations exercent souvent plus de deux activités (pêche, agriculture, artisanat, services, etc.). **Le CESEC recommande donc que des dispositions particulières soient prévues en faveur des demandeurs des îles concernées.**

3-5 Sur les actions de conseil, de formation et d'accompagnement (LP.5231-6 ; LP.5231-12 ; LP.5231-19-1) :

Le CESEC considère que la formation et l'accompagnement conditionnent pour une large part les chances de réussite et la pérennité des projets soutenus par le dispositif Fa'ati'a.

A cet égard, il recommande que les formations prescrites aux bénéficiaires conservent leur caractère obligatoire, comme le prévoit le dispositif de l'ICRA sous sa forme actuelle (Article LP.5231-6).

Par ailleurs, le CESEC est favorable à la mise en place de l'aide financière supplémentaire (LP.5231-19-1) permettant de suivre une formation complémentaire ou d'avoir une assistance comptable (100 000 F CFP). Les conditions d'obtention de cette aide méritent d'être suffisamment encadrées et précisées afin de garantir une égalité d'accès pour tous les demandeurs.

Comme précédemment, le CESEC recommande que la formation complémentaire financée par l'aide soit obligatoirement suivie par le bénéficiaire.

Plus généralement, le suivi et l'accompagnement du porteur de projet, depuis la constitution du dossier jusqu'à l'exploitation et le développement de l'activité, sont des leviers déterminants pour la viabilité et le devenir du projet.

Comme il l'a déjà souligné au point 3-3 précédent, il est important de renforcer la coordination des différents intervenants, en particulier lorsque le porteur de projet sollicite plusieurs types d'aides, dispositifs ou financements.

L'ADIE (Association pour le Droit à l'Initiative Economique) est un exemple de partenaire qui peut soutenir et accompagner les porteurs de projets, notamment ceux qui sont bénéficiaires de l'ICRA.

3-6 Sur l'attribution de l'aide, les modalités de versement et la prime de démarrage :

Le CESEC trouve opportun que le dispositif prévoit une priorité pour les projets intégrant des critères de préservation et de régénération des ressources naturelles et des écosystèmes (LP.5231-8-1, LP.5231-14 et A.5231-6-1). Cette modification fait d'ailleurs écho aux préconisations rendues par le CESEC dans son avis n°30-2024 du 5 septembre 2024 concernant le Plan climat 2030.

➤ Sur l'aide financière mensuelle⁹ :

L'aide financière mensuelle versée se décline comme suit :

- 90 000 F CFP pour la première année ;
- 60 000 F CFP pour la seconde année ;
- 30 000 F CFP pour la troisième année.

Il est prévu que le premier versement de l'aide intervienne après la production par le bénéficiaire de son inscription au Répertoire Territoriale des Entreprises (RTE)¹⁰. Or ce processus d'inscription peut être sujet à des dysfonctionnements dont le futur entrepreneur n'est pas responsable.

Le CESEC rappelle que les entrepreneurs ont besoin de réactivité pour lancer leur(s) activité(s) et répondre à la demande de clients potentiels. **Pour réduire les délais, il préconise un premier versement après la production du formulaire dit « P1 – Déclaration de création d'entreprise » déposé auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE)¹¹ de la CCISM.**

Par ailleurs, le montant de l'aide peut varier dès lors que le bénéficiaire n'est pas domicilié à Tahiti ou Moorea et que l'activité concerne l'un des secteurs listés par l'arrêté d'application (A. 5231-8-1). Le montant est majoré de **10 000 F CFP** lorsque l'une des conditions est remplie, et de **20 000 F CFP** lorsque les 2 conditions sont remplies.

Le CESEC adhère à cette majoration. Il souligne que l'accès aux dispositifs d'aides du Pays dans les archipels éloignés est un enjeu majeur du développement de la Polynésie française (voir point 3-7).

Par ailleurs, le CESEC préconise que le montant de l'enveloppe budgétaire qu'il est prévu d'allouer au dispositif soit précisé dans l'exposé des motifs.

➤ Sur l'aide au démarrage¹² :

Le montant maximum de la prime de démarrage est fixé à 500 000 F CFP au lieu de 450 000 F CFP. Cette aide ne se limite plus au seul matériel neuf, elle est étendue au matériel d'occasion. Le demandeur doit joindre à son dossier les factures proforma du matériel. Le CESEC est favorable au principe de renforcer cette aide.

⁹ LP.5231-16, A.5231-7 et A.5231-8

¹⁰ Le répertoire des entreprises est tenu par l'Institut de la Statistique de la Polynésie Française (ISPF)

¹¹ Le CESEC relève également que la récente mise en place d'une nouvelle instance du registre du commerce (2025) pourrait avoir des implications sur l'organisation actuelle voire sur le délai d'inscription au registre des entreprises

¹² LP.5231-19 et A.5231-9

Concernant l'achat du matériel d'occasion, le CESEC recommande de préciser les conditions requises (conformité des matériels, garanties, évaluation, etc.) afin que cette faculté soit encadrée.

Comme pour l'aide mensuelle, il préconise le versement de cette aide après le dépôt du formulaire « PI » plutôt qu'après avoir constaté l'inscription au RTE.

3-7 Sur le déploiement du dispositif dans les archipels éloignés :

Sur un territoire composé de 119 îles, dont 75 sont habitées¹³, dispersées sur une surface maritime aussi vaste que l'Europe, le déploiement des dispositifs d'aides dans les archipels éloignés représente un enjeu de développement majeur et un véritable défi.

La collectivité ne doit pas seulement garantir l'accès aux aides publiques dans les îles isolées, elle doit aussi favoriser la participation des partenaires privés à intervenir dans ces zones enclavées (ex : ADIE). Le CESEC recommande de développer les partenariats et la coordination avec les acteurs locaux les mieux placés (circonscriptions, subdivisions, municipalités, relais, etc.) pour assurer un déploiement équitable des aides, des formations et de l'accompagnement, en tenant compte des réalités locales.

Le dispositif « Fare Ora », destiné à rapprocher l'administration de la population, n'est à ce jour pas encore déployé dans tous les archipels et les îles éloignées.

IV - CONCLUSION

La création ou la reprise d'entreprise est une alternative possible à l'emploi salarié et peut correspondre davantage aux aspirations de certains publics. Mais ces entreprises ne pourront constituer un véritable gisement d'emplois durables que si l'on favorise leur viabilité et leur capacité à prospérer.

Les gouvernements successifs ont pris des mesures pour soutenir et conforter les porteurs de projets dans les étapes de la vie de leurs entreprises, notamment à travers l'ICRA, aujourd'hui rebaptisé « Fa'ati 'a ».

Le CESEC encourage le gouvernement à étoffer les indicateurs de suivi des projets soutenus pour évaluer l'efficacité de son dispositif, apprécier la pertinence des réformes et favoriser la bonne utilisation des aides allouées.

Il rappelle que la pérennité de l'entreprise dépend pour une large part de l'aptitude de celui qui la dirige à assumer son rôle et ses responsabilités. Les porteurs de projets et entrepreneurs les moins bien préparés sont plus exposés aux multiples risques inhérents au monde de l'entreprise.

Le CESEC souhaite rappeler les principales observations et recommandations suivantes :

- Ajouter une représentation du secteur de l'artisanat traditionnel au sein de la commission d'attribution du dispositif ;
- Inclure la CCISM et d'autres organismes tels que l'Adie dans la liste des organismes référents ;
- Prévoir que la désignation de l'organisme référent par le SEFI se fasse avec l'accord du candidat ;
- Limiter le rôle du SEFI à l'orientation des candidats vers le dispositif et l'instruction des dossiers afin de concentrer son action sur les demandeurs d'emploi et le placement ; la création et l'accompagnement de l'entreprise doit rester le cœur de métier de la CCISM

¹³ Source ISPF 2023

- Etablir des conventions de partenariat entre le SEFI et les organismes référents afin de préciser les rôles et les responsabilités de chacun, de mettre en place les outils de coordination opérationnels adaptés et garantir la fluidité et la cohérence des parcours des demandeurs ;
- Repréciser les activités et métiers volontairement exclus du dispositif en apportant les explications correspondantes ;
- Formaliser le caractère obligatoire des formations prescrites ;
- Retenir le dépôt de la Déclaration de création d'entreprise (formulaire P1) pour le premier versement des aides, afin de réduire les délais ;
- Garantir l'accès aux aides du dispositif dans les îles éloignées et favoriser la participation des partenaires privés dans ces zones enclavées.

Sous réserves de la prise en compte des observations et recommandations qui précèdent, le CESEC émet un avis favorable au projet de loi du pays portant modification des dispositions relatives à l'aide à la création d'entreprise¹⁴.

¹⁴ Titre II, du livre II, de la partie V du code du travail

SCRUTIN

Nombre de votants :	40
Pour :	40
Contre :	0
Abstention :	0

ONT VOTÉ POUR : 40

Représentants des entrepreneurs

01	BENHAMZA	Jean-François
02	MOSSER	Thierry
03	PLEE	Christophe
04	ROIHAU	Andréa
05	TREBUCQ	Isabelle
06	TROUILLET	Mere

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	LE GAYIC	Vaitea
03	ONCINS	Jean-Michel
04	POHUE	Patrice
05	TAEATUA	Edgar
06	TERIINOHORAI	Atonia
07	TEUIAU	Avaiki
08	TIFFENAT	Lucie
09	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	LAI	Marguerite
02	MAAMAATUAI AHUTAPU	Moana
03	PEREYRE	Moea
04	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
05	TEFAATAU	Karl
06	TEMAURI	Yvette
07	THEURIER	Alain
08	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	CHUNG TIEN	Tahia
04	FOLITUU	Makalio
05	KAMIA	Henriette
06	LUCIANI	Karel
07	NORMAND	Léna
08	PORLIER	Teikinui
09	PROVOST	Louis
10	RAOULX	Raymonde
11	TERIITERAAHAUMEA	Patricia
12	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	BUTTAUD	Thierry
03	HAUATA	Maximilien
04	NESA	Martine
05	WANE	Maeva

4 (quatre) réunions tenues les :
27, 31 mars et 1^{er} et 15 avril 2025
par la commission « Éducation - emploi »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN, Présidente du CESEC

BUREAU

- | | | |
|-------------|----------|-----------------|
| ▪ RAOULX | Raymonde | Présidente |
| ▪ YIENG KOW | Diana | Vice-présidente |
| ▪ TAEATUA | Edgar | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|------------|---------|
| ▪ LE GAYIC | Vaitea |
| ▪ MOSSER | Thierry |

MEMBRES

- | | |
|---------------------|-------------|
| ▪ BONNAT | Anne-Sophie |
| ▪ BUTTAUD | Thierry |
| ▪ CHUNG TIEN | Tahia |
| ▪ DROLLET | Florence |
| ▪ HAUATA | Maximilien |
| ▪ LAI | Marguerite |
| ▪ LAO | Diego |
| ▪ LUCIANI | Karel |
| ▪ MAAMAATUAIAHUTAPU | Moana |
| ▪ NORMAND | Léna |
| ▪ NOUVEAU | Heirangi |
| ▪ ONCINS | Jean-Michel |
| ▪ PLEE | Christophe |
| ▪ PORLIER | Teikinui |
| ▪ TEFAATAU | Karl |
| ▪ TEHEI | Vairea |
| ▪ TEMAURI | Yvette |
| ▪ TEUIAU | Avaiki |
| ▪ TREBUCQ | Isabelle |
| ▪ UTIA | Ina |
| ▪ VITRAC | Marotea |
| ▪ WANE | Maeva |

MEMBRES AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX

- | | |
|-----------|---------|
| ▪ CARILLO | Joël |
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ GALENON | Patrick |

SECRETARIAT GÉNÉRAL

- | | | |
|------------|---------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ LE PRADO | Davy | Conseiller technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ BIZIEN | Alizée | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
La Présidente et les membres de la commission « Éducation – Emploi » remercient, pour leur
contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre du Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle (MFT) :
 - **Madame Christelle SANDFORD**, directrice de cabinet

- ✚ Au titre du Service de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion professionnelles (SEFI) :
 - **Madame Vanessa TIAIPOI**, chef de service
 - **Madame Natacha CHLIAKHOFF**, juriste

- ✚ Au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :
 - **Monsieur Cédric MAMET**, juriste

- ✚ Au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :
 - **Monsieur Guillaume REYNAUD**, membre du bureau confédéral de la CPME et représente la CPME au sein de la commission ICRA

- ✚ Au titre des Syndicats de salariés :
 - **Monsieur Marcel TUIHANI**, représentant de la confédération des syndicats indépendants (CSIP)

- ✚ Au titre de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM) :
 - **Madame Andréa KUNOVSKY**, chef du Service de l'Accompagnement Transversal
 - **Madame Tahiarii AVAEMAI**, responsable de l'accueil des entreprises de la CCISM

- ✚ Au titre de l'Association ADIE Polynésie :
 - **Monsieur Ludovic PANYASIRI**, directeur adjoint